

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR

Le Caylar. Habilitation de tourisme de l'HOTEL DU ROCHER.....	6
Sérignan. Licence d'agent de voyages L'ESCALE SOLEIL.....	6

AGRICULTURE

Contrats territoriaux d'exploitation et spécificités départementales de mise en œuvre.....	6
Modification des mesures types agro-environnementales.....	11

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Béziers. AFUL "Gambetta".....	11
Béziers. AFUL de l'Ilot Médiéval.....	11
Montpellier. AFUL du 3 Boulevard Victor Hugo.....	12
Saint Jean de Védas. A.F.U.L. du centre commercial CARREFOUR.....	12

CHASSE

AGRÉMENT DE GARDE CHASSE

M. David KROL.....	12
M. Miguel SANCHEZ.....	13

COMITE

Modification du C.T.P.D.des Services de Police Nationale.....	13
---	----

COMMISSION

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	14
---	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Désignation de la personne chargée d'assurer le secrétariat de la Commission.....	14
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin INTERSPORT.....	15
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin STOCK AFFAIRES.....	15
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin KOMAKO.....	15
Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation de création d'un magasin.....	16
MR BRICOLAGE.....	16
Le Crès. Autorisation de création d'une jardinerie "L'Espace Enchanté VILMORIN".....	16
Le Crès. Autorisation de création d'un magasin de bricolage-jardinerie WELDOM.....	16
Saint Jean-de-Védas. Refus d'autorisation d'extension du magasin BATI CENTRE.....	16
Saint Jean-de-Védas. Autorisation d'extension du magasin LA CAVERNE DES PARTICULIERS.....	17

COMMISSION ELECTION DES ÉLUS COMMUNAUX

Renouvellement des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur de plans locaux d'urbanismes et de cartes communales.....	17
--	----

CONCOURS

Listes des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'adjoint administratif – session 2001.....	18
---	----

CONSEILS

Modification de la composition du Conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier.....	19
Modification de la composition de la section des assurances sociales du Conseil régional du Languedoc- Roussillon de l'ordre des chirurgiens-dentistes.....	19

CONTENTIEUX

Désignation des assesseurs pour siéger au tribunal du contentieux de l'incapacité du Languedoc- Roussillon.....	21
--	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Vallée de l'Hérault. Modification des statuts	22
L'Orthus. Modification des statuts.....	22

DELEGATION DE SIGNATURE**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

M. Jean-Paul PUIG. Directeur régional des douanes à MONTPELLIER.....	23
--	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

.....	24
Capestang.....	24
Murviel-lès-Montpellier.....	24
Roujan.....	25
Usclas-d'Hérault.....	25
Valras-Plage.....	26

EAU

Fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude	27
Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL). Station de pompage de Méjanelle (implantée sur la commune de Mauguio).....	28

EAUX USEES

Fabrègues. Mise en demeure. Collecte et traitement des eaux usées domestiques de l'aire d'autoroute	36
SIVOM de l'Étang de l'Or. Construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Mauguio. DUP et cessibilité.....	37
Roujan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau	38
Villeneuve les Béziers. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau.....	45

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**NOMINATION DE PRATICIEN HOSPITALIER À TEMPS PARTIEL**

Dr BERDAGUE Philippe. Centre Hospitalier de Béziers.....	52
Dr CHAIX Nathalie. Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.....	52
Dr CLOUYE Gérard. Centre Hospitalier de Béziers.....	53
Dr COURANT Christophe. Centre Hospitalier de Béziers	53
Dr DEBIEN Blaise. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	53
Dr. FABRE Natacha. Centre Hospitalier de Béziers.....	53
Dr. GROS Bernard. Centre Hospitalier de Béziers.....	54
Dr. HOULES Gérard. Centre Hospitalier de Béziers	54
Dr. LEGLISE Yves. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	54
Dr. MAILLET Marie-Pierre. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	54
Dr. TRUONG-MINH Nhut. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	55
Dr. VIDAL Danièle. Centre Hospitalier de Carcassonne	55

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AGREMENT**

Clermont-l'Hérault. Transfert d'agrément de la MAS Camille Claudel.....	55
---	----

EXTENSION SSIAD

Béziers. Association SESAM 34	56
Sète. l'ADMR de l'Hérault	56
SSIAD de "Béziers-Ouest" géré par l'ADMR de l'Hérault	57
SSIAD géré par les Maisons de retraite Publiques de Frontignan.....	57
SSIAD sur le bassin gérontologique de Pézenas	58
SSIAD de "Béziers-Est" géré par l'ADMR de l'Hérault	58
SSIAD géré par l'hôpital Local de Lodève.....	59

PRIX DE JOURNEE

Béziers. Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 34, rue Pierre Loti.....	59
Béziers. Service d'Enquêtes Sociales, sis 2, rue Duchartre.....	59
Montpellier. Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 69, avenue de Toulouse.....	60
Montpellier. Service d'Enquêtes Sociales, sis 69, avenue de Toulouse	60
Service de Réparation Pénale de l'A.P.E.A.....	60

EXAMEN

Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	61
--	----

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Lodève. Procédure d'exécution d'office	62
---	----

FORMATION

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	63
--	----

HABILITATION FUNERAIRE**MODIFICATIF**

Cers. "Funéraire Services"	63
Frontignan. "Pompes Funèbres Caubel"	64

RENOUVELLEMENT

Causses et Veyran. Entreprise exploitée par M. Jean-Michel GIL	65
Florensac. «Ambulances Les Garrigues», exploitée par Mme Céline GARDA-FLIP	64
Montpellier. «Marbrerie Queuche»	65

RETRAIT

Florensac. M. Jean GARRIGUES	65
---	----

JURYS

Jurys de concours - Liste 2001	66
--------------------------------------	----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**AUTORISATION**

Agde. RICHARD Sylvie	74
Bassan. BIOLA Alain	74
Bassan. BIOLA Alain	74
Bédarieux. THOREL Marie-Cosette	75
Bédarieux. THOREL Marie-Cosette	76
Boisseron. CANOVAS Marie	76
Castelnau Le Lez. TABET Féth Eddine	76
Castelnau Le Lez. TABET Féth Eddine	76
Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick	77
Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick	77
Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick	78
Lattes. BOUQUIGNAUD Irma	78
Lattes. BOUQUIGNAUD Irma	78
Le Crès. CROCHAT Chantal	79
Le Crès. SAUVAIRE Mauricette	79
Le Crès. SAUVAIRE Mauricette	80
Le Crès. SAUVAIRE Mauricette	80
Lunel. BARRAL Claude	80
Lunel. BARRAL Claude	81
Lunel. BARRAL Claude	81
Mèze. ARJO Jean-Pierre	82
Mèze. ARJO Jean-Pierre	82
Montpellier. GOURY Pascale	82
Montpellier. GOURY Pascale	83
Montpellier. GOURY Pascale	83
Montpellier. FABRE Anne-Marie	83
Montpellier. SCALI Gérard	84
Montpellier. GIMBERT Jérôme	84
Montpellier. MUNOZ Frédéric	85
Montpellier. JOUVE Luc	85
Montpellier. JOUVE Luc	86
Montpellier. JOUVE Luc	86
Montpellier. JOUVE Luc	86
Montpellier. RENE Frédéric	87
Montpellier. TACHON Philippe	87
Montpellier. NENOFF Alain	88
Montpellier. NENOFF Alain	88
Montpellier. GONTHIER Gilles	88

Montpellier. GONTHIER Gilles.....	89
Montpellier. MUSEL Sandrine.....	89
Montpellier. GAUDET Anne-Marie.....	90
Montpellier. RICCHIERO Stéphane.....	90
Montpellier. RICCHIERO Stéphane.....	90
Montpellier. MIRAMON Jean-Marie.....	91
Montpellier. MUNOZ Frédéric.....	91
Paulhan. LABELLE Sandrine.....	92
Pézenas. BALSIER Martine.....	92
Pézenas. GONTIE Stéphanie.....	92
Poussan. RAUX Marianne.....	93
St. André de Sangonis. VALENTI Catherine.....	93
St. Gély du Fesc. CROS Micheline.....	94
St Jean de Védas. EVERSAT Marlène.....	94
St Jean de Védas. PELET Michel.....	94
St Jean de Védas. PELET Michel.....	95
St. Mathieu de Tréviérs. SOLER Véronique.....	95
Sète. DESIRE Micheline.....	96
Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin.....	96
Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin.....	96
Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin.....	97
Valras Plage. VILLENEUVE Claude.....	97
Valras Plage. VILLENEUVE Claude.....	98
Valras Plage. VILLENEUVE Claude.....	98
Vendres. DIAZ Guy.....	98
Vendres. DIAZ Guy.....	99
Villetelle. PASCAL Lilan.....	99
Villeveyrac. COSTE Max.....	100
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Fozières, Soumont, Lodève. Plan de prévention des risques d'inondation.....	100
Florensac, Basse Plaine de l'Hérault. Plan de prévention des risques d'inondation.....	101
SALAIRES AGRICOLES	
Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'Hérault (avenant n° 148).....	102
Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'Hérault (avenant n° 149).....	102
SANTE	
REQUISITION SAGE FEMME	
Béziers. Clinique Champeau : Mme Marie-Hélène HUGOUNET.....	102
Béziers. Clinique Champeau : Mme Nancy ISSERTE.....	103
Béziers. Clinique Champeau : Mme Nathalie LLACER.....	103
Béziers. Clinique Champeau : Mme Catherine VINAS.....	103
Montpellier. Clinique Saint Roch : Mme Stéphanie AGGOUN.....	103
Montpellier. Clinique Clémenville : Mme C. BOGHOSSIAN.....	103
Montpellier. Clinique Clémenville : Mme M.C. CABROL.....	104
Montpellier. Clinique Saint-Roch : Mme Marie-Christine COLLON.....	104
Montpellier. Clinique Saint-Roch : Mme Barbara GALLET DE SANTERRE.....	104
Montpellier. Clinique Saint-Roch : Mme Céline OGNOV.....	104
Montpellier. Clinique Clémenville : Mme S. ROUVIER.....	104
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
ABROGATION	
Béziers. Société ARDIAL FIDUCIAIRE.....	105
AUTORISATION	
Castelnau-le-Lez. FIL DE VIE.....	105
Mèze. Entreprise BANQUE A BANQUE.....	105
Montpellier. Entreprise SECURITE 2001.....	105
Montpellier. Entreprise « DOMEN SECURITE ».....	106
Montpellier. Etablissement "ARDIAL FIDUCIAIRE.....	106
MODIFICATION	
Montpellier. Entreprise PENAUILLÉ POLY SECURITE.....	106

REFUS

Montpellier. Monsieur Oualef BEN SALEM	107
Montpellier. Monsieur Thierry RAYON	107

TAXIS**AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE**

M. Jean-Marie BRAGARD.....	107
M. Marc CONGRAS.....	108
M. Jean-Claude DROUILLAT.....	108
M. Edmond FABRE.....	109
M. Alain FUOCO.....	109
M. Serge GALINDO.....	110
M. Peter GRITSCH.....	111
M. Vincent LABITOTIERE.....	111
M. Jean-Pierre LYDIE.....	112
M. Christian PHILIP.....	112
M. Frédéric QUILES.....	113
M. Jean-François RAPPELLE.....	114
M. Patrice RIVIERE.....	114
Mme Muguette SABATIER.....	115
M. Henri SOTO.....	115
M. Jean Louis VIGUIER.....	116
M.. Serge VIGUIER.....	117
S.A.R.L. L'ALBATROS.....	117

URBANISME**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Castries. Ouvrage de franchissement de la Cadoule en amont du pont de la R.N. 110 -Dossier M.I.S.E. N° : 71/9	118
---	-----

TAXES D'URBANISME

Loupian. Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme.....	122
--	-----

VETERINAIRES-SANITAIRES

Fixation de la rémunération des Agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire dans le Département de l'Hérault en 2001	122
---	-----

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Dr Laurent LOFFET	131
-------------------------	-----

VIDEOSURVEILLANCE

Balaruc le Vieux. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S	131
Clermont l'Hérault. Restaurant à l'enseigne MC Donald's	132
Lattes. Restaurant à l'enseigne MC Donald's	133
Le Crès. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S.....	133
Montpellier. Route de Toulouse. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S	134
Montpellier, Centre Commercial Le Polygone. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S	135
Saint Jean de Védas. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S	135

VITICULTURE

Plantations de vigne	136
Plantations de vigne	136

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR

Le Caylar. Habilitation de tourisme de l'HOTEL DU ROCHER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1476 du 10 avril 2001

Article premier : L'habilitation n° **HA 034 01 0001** est délivrée à l'HOTEL DU ROCHER situé 130 avenue de Millau - Aire du Village du Caylar – 34520 Le Caylar, dont le gérant, M. Vincent GINESTE dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Quercy Rouergue – 53 rue Gustave Larroumet – 46021 CAHORS pour un montant de 15 000 F.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances – Cabinet de M. Claude Gineste – 6 rue Jean-François Alméras – 12100 MILLAU.

Sérignan. Licence d'agent de voyages L'ESCALE SOLEIL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1493 du 11 avril 2001

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 01 0003** est délivrée à la **S.A.R.L L'ESCALE SOLEIL** dont le siège social est situé à SERIGNAN, 85 avenue de la Plage, représentée par sa gérante, Mme Claudine SACHER détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Générali France Assurances – 5 rue de Londres – 75009 PARIS.

AGRICULTURE

Contrats territoriaux d'exploitation et spécificités départementales de mise en œuvre

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1433 du 6 avril 2001

Article 1. - Elaboration des contrats types collectifs.

L'élaboration des contrats collectifs doit être réalisée sous les conditions suivantes :

➤ Respect des grands enjeux départementaux définis à l'article 2

➤ Priorité à donner aux démarches locales territoriales par la mise en place de projets collectifs territoriaux. Ces projets devront garantir une couverture exhaustive du département qui intègre les problématiques locales de production et de territoire, veiller à retenir des territoires pertinents, d'une dimension significative, dans un souci de cohérence avec les enjeux départementaux et assurer entre projets mitoyens une homogénéité des actions territoriales.

➤ Intégration éventuelle de mesures spécifiques de filières à vocation départementale non identifiées initialement dans les projets collectifs territoriaux.

Article 2. - Définition des grands enjeux départementaux

Les enjeux ont été identifiés selon deux axes, le volet territorial et environnemental d'une part, et le volet économique et social d'autre part.

Pour le premier volet, le département a été divisé en quatre grands territoires (Cf. carte en annexe 1). Sur ces territoires, ont été identifiés des enjeux majeurs et des enjeux complémentaires, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Enjeux	Grandes unités			
	Littoral	Soubergues	Garrigues	Montagne et son piémont
Eau :				
- qualité	A	A	B	B
- gestion	A	B	B	B
Sols				
- érosion		A	B	B
- fertilité		A		
Biodiversité	A	B	A	A
Paysage et Patrimoine culturel	B	B	B	A
Risques :		A	B	B
- inondations			A	A
- incendies				

A : enjeux majeurs

B : enjeux complémentaires

Pour le volet économique et relatif à l'emploi, trois enjeux prioritaires ont été définis : qualité des produits, emploi et économie et autonomie.

Article 3.- Respect des grands enjeux départementaux au niveau des projets collectifs

Les porteurs de projet élaboreront sur le périmètre choisi un diagnostic local :

➤ La partie territoriale de ce diagnostic devra étudier la pertinence de chacun des enjeux énumérés ci-dessus, qu'ils soient majeurs (A) ou complémentaires (B). Pour chaque enjeu reconnu pertinent, des objectifs seront retenus, et pour chaque objectif, le contrat type proposera un certain nombre de mesures types, constituées d'une ou plusieurs actions.

Pour chaque enjeu qualifié de majeur (A), au moins une mesure type devra être rendue obligatoire dans les contrats individuels, sous réserve de la possibilité de leur mise en place au sein de chaque exploitation.

Par ailleurs, le contrat type peut aussi rendre obligatoire l'application de certaines autres mesures types, dans un souci de cohérence des projets.

➤ Pour la partie économique et relative à l'emploi, l'un au moins des trois enjeux prioritaires départementaux devra apparaître dans le contrat-type et sera décliné en objectifs retenus et mesures-types.

Article 4.- Respect des grands enjeux départementaux au niveau des projets individuels

L'exploitant candidat à la souscription d'un CTE devra, dans le diagnostic de son exploitation, consacrer un chapitre motivé aux enjeux définis comme majeurs (A) dans la ou (les) zone(s) dont il relève. S'il apparaît que cet enjeu est pertinent à l'échelle de son exploitation, la demande individuel de CTE devra comporter les mesures obligatoires correspondantes définies dans le contrat type de territoire.

Le demandeur peut choisir d'autres mesures, parmi celles présentées dans le contrat type.

Cas d'une exploitation ne s'inscrivant pas dans une démarche collective.

Un exploitant peut soumettre à la CDOA un projet de CTE individuel à condition de montrer le caractère innovant de sa démarche, son intérêt pour la viabilité de l'exploitation et de prendre en compte les enjeux majeurs (A) pertinents pour la zone dont il relève.

Article 5.-Règles départementales concernant la rémunération des contrats (volet économique et relatif à l'emploi)

Le financement des CTE est assuré par le Fonds de Financement des CTE (FFCTE), chapitre budgétaire du Ministère de l'Agriculture. Certaines mesures pourront être financées par le Conseil Général de l'Hérault avec un niveau d'intervention identique à celui indiqué ci-dessous.

La rémunération concerne les investissements à caractère matériel ou immatériel et les dépenses qui se rattachent aux codes a, m ou p du Règlement de Développement Rural.

a : aides aux investissements dans les exploitations agricoles

m : commercialisation des produits agricoles de qualité

p : diversification des activités agricoles

Un arrêté préfectoral distinct fixe la liste des mesures et des actions agréées dans le département.

L'aide totale versée par le FFCTE pour cette partie est plafonnée en pourcentage des dépenses éligibles hors taxes de la façon suivante :

Zone		Taux de base	Majoration emploi	Majoration projet CTE collectif
Hors zone défavorisée	Cas général	25%	+10 %	+5%
	Jeune agriculteur	30%	+10 %	+5%
Zone défavorisée	Cas général	35%	+10 %	+5%
	Jeune agriculteur	40%	+10 %	+5%

Les majorations emploi (salarié et non salarié) et projet collectif sont précisées ci-dessous :

Majoration emploi salarié

1°) Seuil de déclenchement

➤ En cas d'accroissement du nombre d'heures de travail salarié dû à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée (CDD), dits saisonniers ou occasionnels, seuil de déclenchement à + 30 % d'accroissement de la masse salariale.

➤ En cas d'accroissement du nombre d'heures de travail salarié dû à la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée (CDI) , seuil de déclenchement à + 15 % d'accroissement de la masse salariale.

2°) Paliers

➤ Du seuil à + 50% d'accroissement du nombre d'heures de travail salarié : bonus de + 5%

➤ Au-delà de 50 % d'accroissement du nombre d'heures de travail salarié : bonus de + 10 %

Cas particulier : Exploitation où le diagnostic de départ montre qu'il n'y a pas d'emploi salarié :

➤ Un bonus de 5% est appliqué s'il y a une création de 100 heures par an en CDI (groupement d'employeurs) ou 300 heures par an en CDD.

➤ Un bonus de 10% est appliqué s'il y a une création de 200 heures par an en CDI (groupement d'employeurs) ou 600 heures par an en CDD.

Dans tous les cas la majoration de 10% est appliquée s'il y a création de un équivalent temps plein (ETP) CDI ou 3 ETP CDD.

Majoration emploi non salarié

Un bonus de 10 % est appliqué s'il y a création d'au moins 1 UTH non salariée sur l'exploitation.

Majoration projet collectif

Cette majoration est accordée aux CTE individuels souscrits par des exploitations dans le cadre d'un projet collectif porté par une structure, ayant donné lieu à un contrat type agréé par le Préfet, et identifiées par la structure porteuse du projet collectif.

Article 6. - Règles départementales concernant la rémunération des contrats (Volet territorial et environnemental)

Le financement des CTE est assuré par le Fonds de Financement des CTE (FFCTE), chapitre budgétaire du Ministère de l'Agriculture. Certaines mesures pourront être financées par le Conseil Général de l'Hérault avec un niveau d'intervention identique à celui indiqué ci-dessous.

Les aides versées en contrepartie des engagements souscrits au titre de la partie territoriale et environnementale peuvent être de deux natures :

Une aide versée annuellement

Cette aide est versée en contrepartie de la perte de revenu ou des coûts additionnels d'exploitation résultant d'engagements agri-environnementaux souscrits.

La liste des mesures agri-environnementales assorties des cahiers des charges correspondants applicables dans le département fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Les règles nationales de dégressivité sont applicables dans le département:

Superficie contractualisée réelle	Coefficient de dégressivité (CD)
inférieure ou égale à 2 SMI	100%
comprise entre 2 et 4 SMI	60%
supérieure à 4 SMI	30%

Les coefficients de dégressivité peuvent être relevés en fonction de la création nette d'emploi générée par la réalisation du projet de l'exploitant ainsi que d'une mise en œuvre coordonnée des mesures avec d'autres bénéficiaires de CTE, dans les limites ci-après :

Engagement	Majoration
Emploi	10%
Projet coordonné	5%

Les règles concernant le relèvement des coefficients de dégressivité (CD) sont précisées ci-dessous

Emploi

Relèvements de 5 ou 10 % appliqués sur les mêmes modalités que celles fixées à l'article 5.

Projet coordonné

Relèvement de 5 % si le volet agro-environnemental du projet individuel est mis en œuvre de façon coordonnée entre plusieurs exploitants à partir de mesures types incluses dans un contrat type collectif agréé par le préfet dans le cadre de la réalisation d'un programme qui ne pourrait pas être fonctionnel s'il était élaboré seulement sur l'exploitation du contractant.

Une contribution aux investissements ou dépenses à vocation territoriale ou environnementale

La rémunération concerne les investissements à caractère matériel ou immatériel et les dépenses qui se rattachent aux codes a, o, t, q du Règlement de Développement Rural.

a : aides aux investissements dans les exploitations agricoles

o : protection et conservation du patrimoine rural

t : protection de l'environnement

q : gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture

Un arrêté préfectoral distinct fixe la liste des mesures et des actions agréées dans le département.

L'aide totale versée par le FFCTE pour cette partie est plafonnée en pourcentage des dépenses éligibles hors taxes de la façon suivante :

☞ mesures liées aux codes o ou t du RDR :

zone		Taux de base	Majoration emploi	Majoration projet CTE collectif
Hors zone défavorisée	Cas général	25%	+10%	+5%
	Jeune agriculteur	40%	+10%	+5%
Zone défavorisée	Cas général	35%	+10%	+5%
	Jeune agriculteur	50%	+10%	+5%

☞ mesures liées au code a et q du RDR : cf. taux d'aides indiqués pour les codes a,m,p, à l'article 5 du présent arrêté

Les majorations emploi (salarié et non salarié) et projet collectif retenues sont celles précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7. - Travaux réalisés par l'exploitant dans le cadre des investissements matériels.

Lorsqu'un exploitant réalise lui même des travaux, le montant éligible retenu correspond à la valeur la plus faible entre les deux montants suivants :

a) coût de la main d'œuvre apparaissant dans un devis établi par un prestataire de service : ce devis détaillera clairement, d'une part la main d'œuvre, et d'autre part, les fournitures et matériaux.

b) montant forfaitaire correspondant à 50 % (sauf dispositions spécifiques contraires) du montant hors taxes des fournitures ou de location de matériel nécessaires à l'investissement.

Dans les deux cas, les factures d'achats des fournitures et matériaux faits par l'exploitant devront être jointes avec la demande de paiement de l'aide.

Article 8 – Le montant des prestations extérieures (investissements immatériels), dans le cadre de l'élaboration du projet avant contractualisation ou pour le suivi et l'approfondissement du projet après contractualisation, est limité à 3400 francs hors taxes par jour.

Modification des mesures types agro-environnementales

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1434 du 6 avril 2001

Article 1. – Le codage des mesures types agro-environnementales dont la liste figure en annexe à l'arrêté 2000 – 1 – 3193 est modifié. Les nouveaux codes figurent en annexe au présent arrêté.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Béziers. AFUL "Gambetta"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 1 avenue Gambetta à Béziers.

Extrait des statuts

Le siège de l'association est fixé à Béziers. 1 avenue Gambetta

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

La nomination d'un conseil syndical composé de 3 membres est facultative.

L'association a pour but la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble sis 9 rue des Anciennes Arènes à Béziers.

Béziers. AFUL de l'Ilot Médiéval

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 9 rue des Anciennes Arènes à Béziers.

Extrait des statuts

Le siège de l'association est fixé 9 rue des Anciennes Arènes à Béziers.

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

La nomination d'un conseil syndical composé de 3 membres est facultative.

L'association a pour but la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur d'un immeuble sis 9 rue des Anciennes Arènes à Béziers.

Montpellier. AFUL du 3 Boulevard Victor Hugo

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, entre les copropriétaires de l'immeuble sis 3 Boulevard Victor Hugo à Montpellier.

Extrait des statuts

Le siège de l'association est fixé 32 allée des Goélands à la Grande Motte.

L'association a pour but la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 3 Boulevard Victor Hugo à Montpellier.

La durée de l'association correspond à la réalisation de l'objet défini ci-dessus.

Il est créé un conseil syndical composé de 3 membres.

Saint Jean de Védas. A.F.U.L. du centre commercial CARREFOUR

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, entre les propriétaires d'un ensemble immobilier situé à SAINT JEAN DE VEDAS.

Extrait des statuts

Le siège de l'association est fixé allée de la Condamine, centre commercial CARREFOUR à SAINT JEAN DE VEDAS.

L'association a pour mission générale d'assurer l'harmonie, la police, l'unité fonctionnelle et la conservation d'un ensemble immobilier ainsi que d'effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières nécessaires à cet effet.

Sa durée est illimitée.

L'association est administrée par un président.

CHASSE

AGREMENT DE GARDE CHASSE

M. David KROL.

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-015 du 30 mars 2001

Article 1er – L'agrément accordé par arrêté du 17 Avril 1998 à Monsieur David KROL, né le 21 Janvier 1971 à VILLERUPT, domicilié à LAUROUX, en qualité de garde chasse particulier chargé de la surveillance des terrains pour lesquels la société de chasse St Hubert du Bosc est détentrice du droit de chasse, **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est valable pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté et devra être annulé si Monsieur KROL cesse ses fonctions avant la fin de cette période.

M. Miguel SANCHEZ

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-016 du 2 avril 2001

Article 1er - Monsieur Miguel SANCHEZ, né le 18 Novembre 1941 à BADALONE (Espagne), domicilié à ST FELIX DE LODEZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier chargé de la surveillance des terrains dont M. Hugues JEANJEAN est propriétaire à AUMELAS, Domaine du Mas de Lunes, Hameau de Cabrials.

Il prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par l'article 5, section VII du titre 1^{er} du décret du 6 Octobre 1791.

Article 2 – Cet agrément est valable pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté et devra être annulé si Monsieur SANCHEZ cesse ses fonctions avant la fin de cette période.

COMITE

Modification du C.T.P.D. des Services de Police Nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1628 du 23 avril 2001

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 2 juillet 1998 portant création et composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 2 : Représentants titulaires

Au titre du syndicat Alliance Police Nationale

Remplacer - Mme Odile LEMAIRE, Gardien de la paix – Circonscription de sécurité publique de Pézenas

par - M. Jean-Noël BROQUEVIELLE, Brigadier de Police – Circonscription de sécurité publique de Sète

Le reste sans changement.

COMMISSION

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1623 du 23 avril 2001

ARTICLE 1er La commission départementale de coopération intercommunale comprend 45 membres.

ARTICLE 2 Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L 5211-43 est arrêté comme suit :

♦ communes : **26 sièges** répartis ainsi :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2 657 habitants) : **10 sièges**
- les cinq communes les plus peuplées (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) : **10 sièges**
- les autres communes : **6 sièges**

♦ établissements publics de coopération intercommunale : **7 sièges**

♦ communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement : **2 sièges**

♦ Conseil Général : **7 sièges**

♦ Conseil Régional : **3 sièges**

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral n° 92-I-1359 du 29 mai 1992 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges dans les différents collèges est abrogé.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Désignation de la personne chargée d'assurer le secrétariat de la Commission

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1504 du 11 avril 2001

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Ginette MANRIQUE, Adjoint Administratif Principal à la Mission Administration Economique de la Direction des Actions de

l'Etat est désignée pour assurer le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin INTERSPORT

Réunie le 23 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MF DIFFUSION, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin d'articles de sport et de loisir de 2 381 m² de surface de vente à l'enseigne INTERSPORT dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Cette demande est présentée comme comportant le transfert d'activités du magasin INTERSPORT de 2 000 m² de surface de vente exploité sortie Autoroute Béziers Est, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin STOCK AFFAIRES

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 12 avril 2001

Réunie le 12 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL STOCK AFFAIRES, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin non spécialisé et non alimentaire à l'enseigne STOCK AFFAIRES de 700 m² de surface de vente, dans la zone d'activités économiques Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin KOMAKO

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 12 avril 2001

Réunie le 12 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du LITTORAL, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin non spécialisé et non alimentaire à l'enseigne KOMAKO de 750 m² de surface de vente, dans la Z.A.E Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation de création d'un magasin

MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 23 avril 2001

Réunie le 23 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL PEREZ BRICOLAGE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant en vue de créer un magasin de bricolage – jardinage à l enseigne MR BRICOLAGE de 4 325 m² de surface de vente, ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault,

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Le Crès. Autorisation de création d'une jardinerie "L'Espace Enchanté VILMORIN"

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 23 avril 2001

Réunie le 23 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SUD IMMO EXPANSION, qui agit en qualité de promoteur en vue de créer une jardinerie à l enseigne « L'Espace Enchanté VILMORIN » de 4 058 m² de surface de vente (dont 2 022 m² couverts et 2 036 m² extérieurs), sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Le Crès. Autorisation de création d' un magasin de bricolage-jardinerie WELDOM

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 23 avril 2001

Réunie le 23 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SUD IMMO EXPANSION, qui agit en qualité de promoteur en vue de créer une jardinerie à l enseigne « L'Espace Enchanté VILMORIN » de 4 058 m² de surface de vente (dont 2 022 m² couverts et 2 036 m² extérieurs), sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Saint Jean-de-Védas. Refus d'autorisation d'extension du magasin BATI CENTRE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 12 avril 2001

Réunie le 12 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN, qui agit en qualité de futur exploitant en vue d'étendre de 1 600 m² les surfaces de vente extérieures de matériaux (actuellement de 1 000 m²) du magasin BATI CENTRE situé sur la commune de Saint Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean-de-Védas.

Saint Jean-de-Védas. Autorisation d'extension du magasin LA CAVERNE DES PARTICULIERS

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 12 avril 2001

Réunie le 12 avril 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CAVERNA SUD, qui agit en qualité de futur exploitant en vue d'étendre de 590 m² la surface de vente du magasin de dépôt - vente à l'enseigne LA CAVERNE DES PARTICULIERS (actuellement de 300 m²) situé Lieu-dit La Garrigue du Pont, sur la commune de Saint Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean-de-Védas.

COMMISSION ELECTION DES ELUS COMMUNAUX**Renouvellement des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur de plans locaux d'urbanismes et de cartes communales**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1718 du 27 avril 2001**Article 1er :**

La date des élections des élus communaux à la Commission de Conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme, et de Cartes Communales, est fixée au vendredi 22 juin 2001. Ces élections se dérouleront par correspondance.

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Article 2 :

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chacun des candidats sont adressées au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'administration territoriale) au plus tard le mardi 5 juin 2001 à minuit.

Peut être candidat tout élu communal du département de l'Hérault.

Article 3 :

Les bulletins de vote et les professions de foi éventuelles des candidats sont établis par les candidats qui les adressent au Préfet, au plus tard le vendredi 8 juin 2001 à minuit, en 400 exemplaires au minimum.

Article 4 :

Les instruments de vote seront adressés au plus tard le lundi 11 juin 2001 à tous les Maires et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale ou de Plan Locaux d'Urbanisme du Département.

Article 5 :

Les bulletins de vote devront parvenir à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'administration territoriale) au plus tard le mercredi 20 juin 2001 à minuit.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

CONCOURS

Listes des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'adjoint administratif – session 2001

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1574 du 18 avril 2001

Article 1er :

Les candidats dont les noms figurent sur les listes ci-jointes sont autorisés à subir les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif qui se dérouleront le Jeudi 10 mai 2001 dans les centres d'examen de Carcassonne, Mende , Montpellier, Nîmes et Perpignan;

Article 2 :

Le Secrétaire Général du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEILS

**Modification de la composition du Conseil d'administration de l'Office Public
d'Aménagement et de Construction de Montpellier**

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1388 du 2 avril 2001

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n°2000.01.1580 du 7 juin 2000 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction est modifié comme suit :

Madame PAULHAN Solange est remplacée par Monsieur VIGOUROUX Christian en qualité d'Administrateur de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier, représentant le Préfet

**Modification de la composition de la section des assurances sociales du Conseil
régional du Languedoc-Roussillon de l'ordre des chirurgiens-dentistes**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté 01/240 du 26 février 2001

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1997 relatives à la composition de la section des assurances sociales du Conseil régional du Languedoc-Roussillon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : sont nommés à :

➤ **La section des assurances sociales du Conseil régional du Languedoc-Roussillon de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

⇒ **Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie**

Chirurgiens-dentistes du régime général

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Yves Orgebin
Service médical régional – BP 1001
29, cour Gambetta
34006 – Montpellier Cedex 01

Suppléants : Madame le Docteur Patricia Peyrat
Echelon local du service médical de Montpellier
29, cours Gambetta - BP 1121
34008 – Montpellier Cedex 1

Monsieur le Docteur Dominique François
Echelon local du service médical de Montpellier
29, cours Gambetta - BP 1121
34008 – Montpellier Cedex 1

Monsieur le Docteur Jean-Pierre Bonnafous

Echelon local du service Médical de Béziers
1, boulevard de Genève – BP 702
34521 – Béziers Cedex

Monsieur le Docteur Xavier Clavey
Echelon local du service Médical de Béziers
1, boulevard de Genève – BP 702
34521 – Béziers Cedex

Monsieur le Docteur Charles Lemaire
Echelon local du service Médical de Perpignan
19, espace Méditerranée – BP 644
66 836 – Perpignan Cedex

Médecins Conseils du régime de protection sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles

Titulaire : Madame le Docteur Sylvie Anduze-Acher
Service médical et dentaire de la mutualité sociale agricole de l'Aude
6, rue du Palais – BP 854
11011 - Carcassonne

Suppléants : Madame le Docteur Annie Wallerand
Service médical et dentaire de la mutualité sociale agricole du Gard
Rue Edouard Lalo
30924 – Nîmes

Monsieur le Docteur Michel Marchesani
Service médical de la CAMULRAC
43, avenue du Pont Juvénal
34066 – Montpellier Cedex 02

Madame le Docteur Geneviève Bernadou
Service médical de la CAMULRAC
43, avenue du Pont Juvénal
34066 – Montpellier Cedex 02

Monsieur le Docteur Benoît Garçon
Service médical de la CAMULRAC
43, avenue du Pont Juvénal
34066 – Montpellier Cedex 02

Monsieur le Docteur André Berthier
Service médical et dentaire de la mutualité sociale agricole de l'Aude
6, rue du Palais – BP 854
11011 - Carcassonne

⇒ Assesseurs représentant le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Chauveau
4, rue du Jeu de Ballon
34190 – Ganges

Monsieur le Docteur Claude Broussous
Impasse des Mûriers – Chemin de la Tour Magne
30000 – Nîmes

Suppléants : Monsieur le Docteur Claude Bouchet
52, rue Carsalade du Pont
66000 - Perpignan

Monsieur le Docteur Henri Bouzigues
35, rue d'Avéjan
30100 – Alès

Monsieur le Docteur Philippe Gibert
11, rue de la République
34000 - Montpellier

Monsieur le Docteur Jean-Louis Gras
1, place de Verdun
11400 - Castelnaudary

Monsieur le Docteur Dominique Iovino
32, rue de la Prud'homie
34410 - Sérignan

Monsieur le Docteur Pierre Lafont
5, place du Toural
48200 – Saint Chély d'Apcher

Monsieur le Docteur Gérard Milovanoff
Résidence « Porte d'Uzès » - Rue Vincent Faïta
30000 - Nîmes

Monsieur le Docteur Albert Pinto
« Le Plein Sud » – B2 – 4, rue de la Camargue
34070 - Montpellier

Monsieur le Docteur Guy Sahonet
5 bis, rue Louis Blanc
66000 - Perpignan

Monsieur le Docteur Claude Millot
Résidence « Le Languedoc » - Rue Emile Zola
30600 - Vauvert

CONTENTIEUX

Désignation des assesseurs pour siéger au tribunal du contentieux de l'incapacité du Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté 01/241 du 6 mars 2001

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° 197/98 du 5 octobre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés pour siéger au tribunal du contentieux de l'incapacité du Languedoc-Roussillon jusqu'au 5 octobre 2003, les assesseurs suivants :

Mende

Assesseur représentant les employeurs ou les travailleurs indépendants

Titulaire :

- M. Henri Munier
Route de Saugues
48140 – Le Malzieu Ville

Perpignan

Assesseur représentant les travailleurs salariés

Suppléant :

- M. Jean-Georges Lopez
17, rue Olivier Metra
66000 – Perpignan.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Vallée de l'Hérault. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1497 du 11 avril 2001

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est modifié comme suit :

"Son siège est fixé : 100, chemin Marc Galtier à GIGNAC."

Le reste sans changement.

L'Orthus. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1498 du 11 avril 2001

ARTICLE 1er : L'article 5c des statuts de la communauté de communes de l'Orthus est complété comme suit :

"c) Compétences facultatives :

La communauté de communes de l'Orthus peut assurer la réalisation de travaux d'aménagement (intérieurs et extérieurs) notamment de voirie, réseaux divers. La communauté de communes de l'Orthus pourra donc par convention, recevoir délégation pour la réalisation de travaux d'aménagement (intérieurs et extérieurs) notamment de voirie, réseaux divers "

Le reste sans changement.

DELEGATION DE SIGNATURE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jean-Paul PUIG. Directeur régional des douanes à MONTPELLIER

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1487 du 10 avril 2001

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté 2001/01/706 du 26 février 2001 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Jean-Paul PUIG, directeur régional des douanes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € (196 787,10 F).

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 155 000 € (1 016 733,35 F) seront soumis à accord préfectoral préalable.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Capestang

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1613 du 20 avril 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Capestang

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	212	vigne	la Connague	14 a 15 ca
C	221	vigne	la Connague	05 a 70 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Capestang.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Murviel-lès-Montpellier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1615 du 20 avril 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Murviel-lès-Montpellier

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	780	vigne	Terre Mégère	17 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine

privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Roujan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1615 du 20 avril 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Roujan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AO	263	lande	Saint Andrieu	25 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Roujan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Usclas-d'Hérault

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1616 du 20 avril 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Usclas-d'Hérault

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AB	85	sol	17, rue de la	00 a 51 ca

Révolution

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Usclas-d'Hérault.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Valras-Plage

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1614 du 20 avril 2001**Article 1er**

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Valras-Plage

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AP 62		sol	Valras centre	00 a 96 ca
AP 71		lande	Valras centre	01 a 98 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Valras-Plage.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la
Basse Vallée de l'Aude**

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-0932

ARTICLE 1er:

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude est fixé conformément au document graphique ci-joint et ainsi qu'il suit :

Communes concernées :

➤ DANS L'AUDE :

Albas
Argeliers
Armissan
Bages
Cascastel des Corbières
Coursan
Cuxac d'Aude
Durban Corbières
Embres et Castelmaure
Fleury
Fontjoncouse
Fraisse des Corbières
Gruissan
Mirepeisset
Montredon des Corbières

Moussan
Narbonne
Ouveillan
Peyriac de Mer
Port La Nouvelle
Portel des Corbières
Quintillan
Roquefort des Corbières
Sallèles d'Aude
Salles d'Aude
Sigean
Saint Jean de Barrou
Villeneuve les Corbières
Villesèque des Corbières
Vinassan

➤ DANS L'HERAULT :

Assignan
Capestang
Colombiers
Cruzy
Lespignan
Maureilhan
Montady

Montels
Montouliers
Nissan-les-Ensérune
Poilhes
Quarante
Vendres
Villespassans

ARTICLE 2 :

Le Préfet de l'Aude est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.

ARTICLE 3 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,
MM. les Sous-Préfets de Narbonne et de Béziers,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
MM. les Maires des communes susvisées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

affiché en Mairies, et dont mention sera pour chaque département insérée dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

A Carcassonne, le 17 avril 2001

A Montpellier, le 26 mars 2001

Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL). Station de pompage de Méjanelle (implantée sur la commune de Mauguio)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1637 du 23 avril 2001

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m³/j sur 24 heures.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

Localisation

La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :

X = 730,12

Y = 145,29

Z = 13 m NGF

L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.

Caractéristiques et aménagements de la station

La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :

- une prise d'eau dans le canal,

- un passage en souterrain sous la digue,
- une bêche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
 - une grille statique dont l'écartement entre barre est de 5 cm,
 - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

L'eau tamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :

- branche « Vauguières » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
- branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
- branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.

Il comprend :

- la station de pompage de Méjanelle,
- la bêche d'aspiration équipée des deux tamis,
- le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.

- Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état..
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 26 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.

Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.

Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux **est interdite** et notamment :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

Sur ces parcelles il convient de **prendre toutes dispositions** pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.

Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.

- Entretien régulièrement des fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse Ø 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 – 3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel

et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

La distribution

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Etang de l'Or, par la branche Vauguières,
- la station de potabilisation de Portaly dont le maître d'ouvrage est la ville de Montpellier, par la branche sud,
- les stations de potabilisation du Crès (maître d'ouvrage BRL) alimentant le SIAEP du Salaison, et d'Arago (maître d'ouvrage Montpellier) par la branche nord. La desserte de ces deux stations est assurée à partir du réservoir de la Séranne implanté sur la commune du Crès.

Dans la limite du débit de prélèvement autorisé si de nouveaux points de livraison d'eau brute à des fins de potabilisation sont créés après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira les éléments techniques au préfet (DDASS-Hérault), un an au moins avant la date prévue de livraison. Cela donnera lieu à une modification du présent arrêté après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les installations de traitement

La station de Méjanelle produit de l'eau brute, uniquement « tamisée ». Les traitements sont effectués dans les différentes stations de potabilisation.

Seule l'eau véhiculée par la branche Vauguières subit un prétraitement. Il s'agit d'injection de sulfate de cuivre (CuSO₄ à 0,1 mg/l) directement dans la canalisation d'amenée. Ce traitement est réalisé par l'exploitant de la station de Vauguières, dans l'enceinte de la station de pompage de Méjanelle, afin de prévenir le développement de coquillages et d'algues dans la conduite. Une convention entre BRL et l'exploitant de la station de Vauguières régit cette intervention.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BRL prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

En cas d'arrêt de la station consécutif à une pollution, le redémarrage des installations ne pourra avoir lieu qu'après accord de la DDASS.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de la station de pompage Méjanelle est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de BRL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un contrôle de la qualité de l'eau, qui sera défini par l'autorité sanitaire au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, sera réalisé aux différents points de livraison de l'eau brute.

Conformément aux prescriptions du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, l'autorité sanitaire pourra adapter ce programme en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau brute, ou d'évènements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau brute délivrée.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute aux fins d'analyse sont les suivantes :

- directement dans le canal, à proximité de la prise d'eau,
- au niveau de la station Méjanelle, en fonction des étapes de prétraitement,
- sur la branche Vauguières (canalisation d'amenée d'eau vers la station de potabilisation de Vauguières), avant le point d'injection de sulfate de cuivre,
- aux points de livraison de l'eau brute alimentant les stations de potabilisation et en amont immédiat du traitement.

Les compteurs

Les volumes pompés sont estimés par le relevé des compteurs horaires de fonctionnement des pompes pour les branches sud et nord et par un débitmètre électromagnétique pour la branche Vauguières.

BRL fournira à la DDASS chaque année, un bilan mensuel des débits distribués en moyenne et en pointe à chaque station de potabilisation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Depuis Fourques, l'ensemble des installations, canaux, stations de pompage et prises d'eau est géré et exploité par BRL Exploitation.

Un système de surveillance en continu des installations a été mis en place. Il s'articule autour :

- d'une surveillance humaine quotidienne de l'ensemble des canaux (système d'astreinte et veille permanente permettant de réagir immédiatement) complétée par une convention passée avec une compagnie de gardes particuliers assermentés,
- d'un système de télétransmission installé à la station de Pichegu centralisant l'ensemble des actions de surveillance et permettant de déclencher une alerte,
- de la présence d'un truitomètre à la station de Pierre Blanche juste située en amont du bief de Méjanelle,
- d'un suivi analytique basé sur un système de détection développé par l'Ecole des Mines d'Alès.

Sécurisation des canaux. La gestion d'une pollution accidentelle est assurée à partir de :

- une surveillance continue des canaux avec procédures d'alerte fonctionnant en temps réel,
- une identification rapide et fiable du ou des polluants concernés,
- une mise en place de solutions correctives adéquates, fonction de la nature et de la concentration dans l'eau du ou des polluants concernés, de la saison, de la situation géographique ...
- un plan d'alerte et d'intervention qui s'articule avec les plans départementaux d'urgence et complété par un dispositif de surveillance et d'alerte sur le Rhône.

Réseaux de distribution

Les réseaux des branches nord et sud sont des réseaux sous pression. Pour la branche Vauguières, il s'agit d'une conduite gravitaire mais qui ne comporte pas de prises pour l'irrigation.

Les réseaux de distribution depuis la station de Méjanelle sont des réseaux ramifiés. C'est à dire que l'eau y circule toujours le même sens, empruntant successivement les gros adducteurs, les antennes principales puis secondaires jusqu'aux différents points de livraison. Une baisse de pression dans une conduite déclenche automatiquement l'arrêt de la branche correspondante des pompes de la Méjanelle ; des ventouses placées aux points hauts évitent la mise en dépression des tronçons hors services, par entrée d'air. Des soupapes de sécurité sont par ailleurs, installées tous les 2 à 3 km afin d'évacuer l'eau de la conduite en cas de surpression. Il ne doit donc pas y avoir de phénomènes de retours d'eau.

Interconnexion

En cas de défaillance technique ou autre de la station de Méjanelle, un maillage avec la station de Pierre Blanche permet d'alimenter la conduite sud desservant la station de potabilisation de Portaly et celle de Vauguières par l'intermédiaire d'un maillage existant entre les deux canalisations.

BRL engagera **dans un délai maximum d'un an** après la signature du présent arrêté, la procédure de régularisation administrative de la station de Pierre Blanche dans la mesure où cette station peut participer à l'alimentation en eau brute de certaines stations de potabilisation.

Pour la branche nord, une alimentation du réservoir de la Séranne est possible à partir du canal du Sommiérois. Dans ce cas, l'alimentation des stations du Crès et d'Arago ne seront plus assurées, dans la mesure où le canal du Sommiérois n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP avec instauration de périmètre de protection.

Plan de prévention de risque d'inondabilité (PPRI)

Au fur et à mesure de l'établissement des PPRI sur les communes concernées, et de l'évolution des connaissances BRL ajustera autant que de besoin les mesures de protection développées dans le cadre de sa stratégie de sécurisation.- 8 -

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Conformément à l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône, sont assimilés aux autorisations et récépissé de déclarations délivrés en application du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement

BRL établit un plan de récolement des installations visé par un bureau d'études techniques indépendant à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS-Hérault) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS-Hérault) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de Méjanelle participe à l'approvisionnement des collectivités citées dans cet arrêté, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la

conservation des hypothèques dans **un délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,

- le présent arrêté est notifié aux maires de Mauguio (commune d'implantation de la station de Méjanelle) Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard dont la mise à jour doit être effectuée dans **un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.22-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

EAUX USEES

Fabrègues. Mise en demeure. Collecte et traitement des eaux usées domestiques de l'aire d'autoroute

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1511 du 11 avril 2001

ARTICLE 1 :

La société ELIANCE, représentée par M. GAUDILLER, directeur technique régional, est tenue de prendre toutes dispositions pour la mise en conformité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'aire d'autoroute de Fabrègues, avec la législation sur l'eau et l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 (prescriptions annexées).

ARTICLE 2 :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ELIANCE est tenue de fournir au Préfet de l'Hérault (MISE) un dossier de déclaration au titre de l'article L 214 1 à 6 du code de l'environnement pour la mise en conformité de son système de traitement.

Ce dossier devra comporter un document d'incidence tenant compte de la sensibilité hydrogéologique du milieu récepteur, intégrer les modalités d'élimination des sous-produits de l'épuration (boues, graisses...), proposer un niveau de rejet adapté et établir un échéancier de travaux de réhabilitation pour le réseau de collecte et la station d'épuration.

ARTICLE 3:

La société ELIANCE est tenue de fournir, par écrit, au Préfet (MISE/DDAF), dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté l'étendue précise de ses compétences sur le réseau de collecte et l'étendue de la délégation faite à la société SOAF chargée de l'exploitation.

ARTICLE 4 :

La société ELIANCE est tenue de renforcer les conditions d'exploitation et d'autosurveillance du site par la mise en œuvre des mesures suivantes :

✎ réalisation d'un audit diagnostique du système de traitement existant par un organisme spécialisé indépendant,

✎ renforcement de la fréquence des passages de l'exploitant,

✎ tenue sur le site de la station d'un cahier d'exploitation,

✎ mise en place de l'autosurveillance de la station à raison de 2 bilans 24 heures en période estivale (pointe de fréquentation) et d'un bilan 24 heures en période hivernale (temps de pluie). Cette autosurveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES et comporte également une analyse des boues.

La société ELIANCE devra rendre compte, par écrit, au Préfet (MISE/DDAF) de l'exécution de ces mesures. Elle transmettra régulièrement au service de la police des eaux les éléments d'analyse permettant d'apprécier les performances épuratoires du système existant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Préfet (MISE) de tout incident ou accident pouvant entraîner un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, et de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au dommage causé ou en limiter l'impact.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins du Préfet :

. publié au recueil des actes administratifs

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. notifié à la société ELIANCE,

. adressé au Maire de Fabrègues,

. adressé aux ASF, au SATESE, à la DDASS et à l'agence de l'eau.

SIVOM de l'Etang de l'Or. Construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Mauguio. DUP et cessibilité.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1559 du 17 avril 2001

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de MAUGUIO, par le SIVOM de l'Etang de l'Or.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du SIVOM de l'Etang de l'Or, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le SIVOM de l'Etang de l'Or est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Roujan. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.**Autorisation au titre de la législation sur l'eau**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-145 du 3 avril 2001**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE****1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La commune de Roujan est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne la parcelle n° 200 section Ax de la commune de Roujan.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**2.1 - Zones d'assainissement**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

La commune devra établir un programme pluriannuel d'interventions sur le réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1998.

Les travaux découlant de l'étude diagnostic du réseau doivent être exécutés par la commune en respectant les priorités suivantes :

① suppression des eaux parasites de temps sec : réduction de 50 % des eaux parasites de temps sec représentant un débit de l'ordre de 100 m³/jour et reprise des défauts structurels sur le réseau représentant un frein à l'écoulement,

② suppression des eaux parasites pluviales : suppression d'une surface active globale de 6 380 m² représentant des défauts sur avaloirs, gouttières et défauts divers, soit environ un débit de 64 m³/jour pour une pluie de 10 mm/jour,

③ déconnexion des effluents vinicoles produits par la cave particulière de M. Christol (2.500 hl/an) du réseau d'assainissement communal,

④ suppression d'une vingtaine de rejets directs identifiés dans le milieu naturel situé sur la galerie pluviale du centre ville.

L'ensemble des travaux sus visés doivent être réalisés dans un délai de **deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

Poste de relèvement principal

Le poste de relèvement principal situé en entrée de la station est équipé de 3 pompes de 35 m³/h dont une de secours.

Ce poste doit être pourvu d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement doivent être mesurées et les débits rejetés doivent être estimés.

Filière de traitement

La filière est de type boues activées. Les principaux ouvrages constituant la filière de traitement sont :

. un poste de relevage principal équipé de 3 pompes de 35 m³/h dont une en secours

. un tamis rotatif de 1mm,

. un bassin d'aération d'un volume de 550 m³

. un clarificateur d'une surface au miroir de 117 m² (vitesse ascensionnelle : 0,6 m/h)

. un poste de recirculation

. un canal de comptage en sortie du clarificateur permettant de comptabiliser les volumes rejetés

. une filière boues comprenant : une table d'égouttage de 10 m³/h, un silo de stockage intermédiaire de 25 m³ (10 jours), 8 lits de séchage de 44 m² (352 m²-6 semaines) et une aire de stockage des boues déshydratées de 44 m² (7 mois).

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **2.500 équivalent/habitants.**

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	2500
DBO5 (kg/j)	60 g/j	150
DCO (kg/j)	140 g/j	350
MEST (kg/j)	90 g/j	225
NTK (kg/j)	15 g/j	37,5
PT (kg/j)	4 g/j	10
Débit journalier (m ³ /j)	200 l/h/j	500
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)*	cp = 2 (+ 2,5 m ³ /h)	44,1
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)*	cp = 2 (+ 26,8 m ³ /h)	68,4

* après travaux de réhabilitation

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue dans le ruisseau du Bourdic, au droit de la parcelle n° 200 section AX.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront épandues dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 44,1 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 68,4 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	92 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	82 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	92 %
NH4+	10 mg/l		

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

c) suivi du milieu récepteur :

Un suivi des milieux récepteurs doit être réalisé par la commune à raison de :

- 2 campagnes avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration ; une en période de moyennes eaux et une à l'étiage,
- 2 campagnes par an après la mise en service de la station d'épuration ; une en période de moyennes eaux et une à l'étiage.

Sur les stations suivantes :

- 2 stations dans le ruisseau du Bourdic : la première 200 m en aval du rejet de la station d'épuration, la seconde avant la confluence avec la Peyne.
- 3 stations sur la Peyne : la première en amont de la confluence Peyne/Bourdic, la seconde au niveau de la confluence Peyne/Bourdic, la troisième au moins 1000 m en aval de la confluence.

Les paramètres à analyser sont : DBO5, MES, DCO, PO43-, PT, NH4+, NO3, NO2, pH, oxygène dissous, température, conductivité.

Ce suivi doit être effectué pendant trois ans après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

Les résultats de ce suivi sont transmis à la D.D.A.F., à la D.D.A.S.S. et à l'agence de l'eau et sont communicables au public.

d) entretien du cours d'eau

Le ruisseau du Bourdic fera l'objet d'un curage sur l'ensemble du linéaire colmaté par les boues de l'actuelle station. La commune réalisera une étude sommaire visant à évaluer les modalités précises de ce curage et le volume de boues à évacuer et leur destination. Cette étude sera remise aux services de la police de l'eau (DDAF), trois mois avant la date de mise en route des nouveaux ouvrages.

Par la suite, la commune de Roujan sera tenue d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

e) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu.

f) suppression des ouvrages anciens

S'il s'avère, à l'issue des appels d'offre, qu'aucune solution technique ne permet de réutiliser les ouvrages de l'ancienne station pour le stockage des premières eaux d'orage, ceux-ci seront détruits et les lieux seront remis en état et sécurisés.

Dans le cas contraire, la commune précisera au service de la police de l'eau les éléments techniques et les modalités de réutilisation des anciens ouvrages.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La commune de Roujan, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Le poste de relevage doit être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et mesures des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La commune de Roujan doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

La commune de Roujan doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NH4+	4	1
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

La commune de Roujan doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement). Ce rapport intégrera les données analysées et commentées du suivi du milieu récepteur conformément au protocole fixé à l'article 3.2. c) du présent arrêté.

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

La commune de Roujan doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

La commune de Roujan doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de Roujan doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Elle fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1966 concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Roujan.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Villeneuve les Béziers. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-144 du 3 avril 2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Villeneuve les Béziers est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne la parcelle n° 1183 section E de la commune de Villeneuve les Béziers.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux découlant de l'étude diagnostic du réseau doivent être exécutés par la commune en respectant les priorités suivantes :

① mise en place de la télésurveillance du réseau d'assainissement sur les postes de refoulement principaux pour fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble du réseau,

② élimination de 35 % des eaux claires parasites permanentes :
. par temps sec, nappe haute : élimination de 135 m³/j
. par temps sec, nappe basse : élimination de 85 m³/j

③ élimination de 30 % des eaux parasites pluviales (soit 67,5 m³/j pour une pluie de l'ordre de 10 à 20 mm),

④ travaux d'extension du réseau et de raccordement des îlots en assainissement non collectif.

L'ensemble des travaux sus visés doivent être réalisés dans un délai de **3 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

Poste de relèvement principal

Le poste de relèvement principal doit être pourvu d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement doivent être mesurées et les débits rejetés doivent être estimés.

Filière de traitement

La filière est de type boues activées en aération prolongée. Les principaux ouvrages constituant la filière de traitement sont :

- un poste de relevage principal étanche équipé de trois pompes d'un débit unitaire de $70 \text{ m}^3/\text{h}$ dont une de secours (capacité $135 \text{ m}^3/\text{h}$),
- un bassin tampon de 100 m^3 en entrée de station pour permettre un stockage des effluents en temps de pluie,

Prétraitement :

- un dégrillage grossier (50 mm),
- un tamisage fin inférieur à 1 mm, dans un local désodorisé,
- une grille de secours pour ratissage (10 mm inter barreaux) est prévue en parallèle,

Traitement biologique composé :

- un bassin d'aération dimensionné pour 7000 EH. La déphosphatation physico-chimique se fera par adjonction de sels de fer dans le bassin d'aération à l'aide de pompes doseuses,
- un dégazeur d'une surface de $22,5 \text{ m}^2$ (vitesse de passage $10,6 \text{ m/h}$)
- un clarificateur d'une surface au miroir de 225 m^2 , (vitesse ascensionnelle : $0,6 \text{ m/h}$),
- un système de recirculation,

Traitement des boues :

- un silo épaisseur (220 m^3),
- une égoutteuse (avec adjonction préalable de polymères),
- 14 lits de séchage des boues de 50 m^2 , soit une surface totale de 700 m^2 ,
- une aire de stockage des boues bétonnée couverte d'une surface de 95 m^2 , avec récupération des lixiviats

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **7.000 équivalents/habitants.**

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	7000
DBO5 (kg/j)	60 g/j	420
DCO (kg/j)	140 g/j	980
MEST (kg/j)	70 g/j	490
NTK (kg/j)	13 g/j	91
PT (kg/j)	4 g/j	28
Débit journalier (m ³ /j)	(185 l/hab/j)	1300
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)*	-	120
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)*	-	126
Débit de pointe de dimensionnement des ouvrages (m ³ /h)	marge sécuritaire de 10 m ³ /h	135

* après travaux de réhabilitation.

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue dans l'ancien lit de l'Orb, au droit de la parcelle n° 1.120 section E.

c) Sous-produits du traitement

Les boues devront être épandues dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 120 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 126 m³/h
- débit de pointe temps pluie intégrant marge sécuritaire de 10 m³/h : 135 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Rendement *
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	92 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	83 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %

	Concentration maximale			
	De juin à septembre	Rendement	D'octobre à mai	Rendement
NTK	10 mg	85 %	10 mg	85 %
PT	2 mg	90 %	-	-

* rendements calculés sur la base de la concentration moyenne en entrée de station.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

c) entretien du cours d'eau

L'ancien lit de l'Orb doit faire l'objet d'un faucardage et d'un nettoyage sur l'ensemble du linéaire (faucardage et suppression d'embâcles). Il doit être entretenu au minimum une fois par an. Cependant, il ne devra pas faire l'objet de curages afin d'éviter l'infiltration des eaux épurées dans la nappe alluviale de l'Orb.

Par la suite, la commune de Villeneuve les Béziers sera tenue d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

d) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager de l'ancien et du nouveau site doit être réalisé.

e) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages, à l'exception du poste de relèvement qui doit être réutilisé, doivent être démolis et les lieux seront remis en état et sécurisés.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU CARACTERE INONDABLE DE LA ZONE

L'ensemble des équipements de la station sensibles à l'eau devront être implantés au dessus de la cote de PHE qui est estimée à 6,60 m NGF.

Les réseaux d'assainissement devront être étanches et munis de clapets anti-retour.

Les équipements électriques devront être placés en dessus de la cote de référence à l'exception des équipements d'épuisement ou de pompage ;

Les clôtures constituées de grillage à mailles larges, sans mur de soubassement, seront susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.

La plateforme de la station, lits de séchage compris, peut être implantée à une cote inférieure qui pourrait être celle de la crue décennale qui peut être évaluée à la cote 4,95 m NGF.

Aucune digue ne sera construite ni réhaussée dans le cadre du projet.

Le merlon de terre situé dans le lit du ruisseau en amont du rejet afin d'éviter la remontée des eaux usées vers le village devra être modifié de façon à limiter l'impact sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La commune de Villeneuve les Béziers, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

5.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Le poste de relevage doit être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et mesure des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

5.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La commune de Villeneuve les Béziers doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

La commune de Villeneuve les Béziers doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NH4+	4	1
NTK	4	1
Pt	4	1
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

La commune de Villeneuve les Béziers doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

La commune de Villeneuve les Béziers doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats

d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

La commune de Villeneuve les Béziers doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 8 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de Villeneuve les Béziers doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Elle fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

NOMINATION DE PRATICIEN HOSPITALIER A TEMPS PARTIEL

Dr BERDAGUE Philippe. Centre Hospitalier de Béziers
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 346/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur BERDAGUE Philippe, spécialité **Cardiologie et maladies vasculaires M07**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier de BEZIERS**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr CHAIX Nathalie. Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 345/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Madame le docteur CHAIX Nathalie, épouse HERNANDEZ spécialité **RADIOLOGIE**, est nommée praticien exerçant à temps partiel et **affectée auprès du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr CLOUYE Gérard. Centre Hospitalier de Béziers
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 347/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur CLOUYE Gérard, spécialité **Chirurgie Urologique C47**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier de BEZIERS**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr COURANT Christophe. Centre Hospitalier de Béziers
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 348/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur COURANT Christophe, spécialité **Chirurgie Orthopédique et traumatologique C53**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier de Béziers**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr DEBIEN Blaise. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 353/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur DEBIEN Blaise, spécialité **Médecine Polyvalente d'urgence M77**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. FABRE Natacha. Centre Hospitalier de Béziers
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 349/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Madame le docteur FABRE Natacha, épouse DUPREZ spécialité **Radiologie R41**, est nommée praticien exerçant à temps partiel et **affectée auprès du Centre Hospitalier de BEZIERS**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. GROS Bernard. Centre Hospitalier de Béziers

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 350/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur GROS Bernard, spécialité **Cardiologie et maladies vasculaires M07**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affectée auprès du Centre Hospitalier de Béziers**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. HOULES Gérard. Centre Hospitalier de Béziers

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 351/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur HOULES Gérard, spécialité **C46 Stomatologie**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier de Béziers**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. LEGLISE Yves. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 355/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur LEGLISE Yves, spécialité **Médecine Polyvalente M71**, est nommé praticien exerçant à temps partiel et **affecté auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. MAILLET Marie-Pierre. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 354/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Madame le docteur MAILLET Marie-Pierre ,épouse GUIBAL spécialité **Chirurgie Infantile C10**, est nommée praticien exerçant à temps partiel et **affectée auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. TRUONG-MINH Nhut. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 364/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur TRUONG-MINH Nhut, exerçant à temps partiel dans la spécialité **Epidémiologie, économie de la Santé M56**, en poste au Centre Hospitalier de Vierzon est muté au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**.

ARTICLE 2 : La présente mutation prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Dr. VIDAL Danièle. Centre Hospitalier de Carcassonne

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 352/00 du 13 novembre 2001

ARTICLE 1 : Madame le docteur VIDAL Danièle, spécialité **Endocrinologie et maladie métabolique M16**, est nommée praticien exerçant à temps partiel et **affectée auprès du Centre Hospitalier de Carcassonne**

ARTICLE 2 : La présente nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions. Cette date ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AGREMENT

Clermont-l'Hérault. Transfert d'agrément de la MAS Camille Claudel.

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 010192 du 13 avril 2001

Article 1^{er} : la demande présentée par le Conseil municipal de Clermont l'Hérault concernant le transfert de l'agrément de la gestion de la maison d'accueil spécialisée "Camille Claudel" à Clermont l'Hérault au Comité APAJH de l'Hérault, est acceptée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée comme suit :

- ♦ 56 places : 52 en internat dont 12 réservées à l'accueil de personnes autistes ou psychotiques
et 4 en semi internat.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'établissement sont répertoriés comme suit :

numéro d'identification : 34 079 62 91
code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée
code discipline d'équipement : 397 – maison d'accueil spécialisée pour handicapés physiques et mentaux
code activité : 11 - internat : 52 lits
13 – semi internat : 4 places.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

EXTENSION SSIAD

Béziers. Association SESAM 34

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1354 du 29 mars 2001

Article 1 : la demande présentée par l'association SESAM 34 en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de Béziers, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 40 places.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 78 664 9
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	40

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Sète. l'ADMR de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1355 du 29 mars 2001

Article 1 : La demande présentée par l'ADMR de l'Hérault en vue de l'extension de 17 places du service de soins infirmiers à domicile sur la commune de Sète, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 42 places.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 788 5
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	42

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

SSIAD de "Béziers-Ouest" géré par l'ADMR de l'Hérault
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1560 du 18 avril 2001

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 42 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers et de Capestang.

SSIAD géré par les Maisons de retraite Publiques de Frontignan
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1561 du 18 avril 2001

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 25 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Frontignan.

SSIAD sur le bassin gérontologique de Pézenas

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1562 du 18 avril 2001

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'aire d'intervention géographique du service est la suivante :

- Communes de Pézenas, Caux, Alignan du Vent, Margon, Roujan, Neffès, Vailhan, Gabian, Montesquieu, Fos, Roquessels.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers et de Capestang.

SSIAD de "Béziers-Est" géré par l'ADMR de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1563 du 18 avril 2001

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le service de soins infirmiers à domicile "Béziers-est" géré par l'ADMR de l'Hérault est autorisé à intervenir sur les communes de Boujan sur Libron, Cers, Portiragnes, Villeneuve les Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vendres, Montblanc et Valros.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 42 places.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers et de Servian.

SSIAD géré par l'hôpital Local de Lodève

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1564 du 18 avril 2001

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 40 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Lodève.

PRIX DE JOURNEE

Béziers. Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 34, rue Pierre Loti

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1662 du 25 avril 2001

ARTICLE 1ER : Le prix de journée applicable au Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 34, rue Pierre Loti - 34500 BÉZIERS, est fixé à **81,58 Francs** (12,44 Euros) pour l'année 2001.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la **Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale**, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Service d'Enquêtes Sociales, sis 2, rue Duchartre

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1663 du 25 avril 2001

ARTICLE 1ER : Le prix de l'enquête sociale applicable au service d'Enquêtes Sociales, sis 2, rue Duchartre - 34500 BÉZIERS est fixé à : **9.075,88 Frs** (1.383,61 Euros) pour l'année 2001.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la **Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale**, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 69, avenue de Toulouse

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1659 du 25 avril 2001

ARTICLE 1ER : Le prix de journée applicable au Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis, 69, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER, est fixé à **72,54 Francs** (11,05 Euros) pour l'année 2001.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la **Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale**, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Service d'Enquêtes Sociales, sis 69, avenue de Toulouse

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1660 du 25 avril 2001

ARTICLE 1ER : Le prix de l'enquête sociale applicable au service d'Enquêtes Sociales, sis 69, avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, est fixé à **9.880,27 Francs** (1.506,24 Euros) pour l'année 2001.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la **Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale**, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Service de Réparation Pénale de l'A.P.E.A

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1661 du 25 avril 2001

Article 1 : La rémunération au cas applicable au Service de Réparation Pénale de l'A.P.E.A est fixée à **4.180,75 Francs** (637,35 Euros) au titre de l'année 2001.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la **Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale**, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 BORDEAUX Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

EXAMEN

Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1375 du 2 avril 2001

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année 2001 une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

Partie Nationale :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

Partie départementale :

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

* localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,

* délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,

* délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

* placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

* délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

* situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

* effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,

- énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- - épreuve de conduite sur route.

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **lundi 22 octobre 2001**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **03 au 07 décembre 2001**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription à la session d'examen doivent parvenir, complets, à la préfecture, au plus tard, **le mardi 21 août 2001**.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Lodève. Procédure d'exécution d'office

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-25 du 27 avril 2001

ARTICLE 1er

Il est ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes :

- Interdiction d'habiter la propriété de M. Vignon lieu-dit « Le Bosc » à Lodève,
- Pose de deux panneaux de chaque côté de la propriété, interdisant l'accès au site et portant l'inscription « interdiction d'entrer – site pollué »,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 seront rendues caduques dès que les mesures de dépollution du site auront été réalisées.

FORMATION

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1373 du 2 avril 2001

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : COFISEC l'école du feu et de la sécurité, représenté par M. Bertrand NOLLET directeur, dont le siège social est établi au : 1, rue Yvan Pavlov, 93157 le Blanc Mesnil CEDEX, pour une durée de cinq ans à compter du lundi 12 mars 2001.

ARTICLE 2 Le site où auront lieu les exercices de feu réel peut être celui du SDIS. Une convention devra alors être établie entre les deux parties. Dans la mesure où cette option n'est pas retenue, l'organisme devra fournir un dossier de présentation complet (descriptif, plan, photographies...) pour chaque formation.

HABILITATION FUNERAIRE

MODIFICATIF

Cers. "Funéraire Services"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2000 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «FUNERAIRE SERVICES», exploitée par M. Francis LEVEQUE, dont le siège est situé à CERS (34420), 3 rue des Deux Mers, sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

Frontignan. "Pompes Funèbres Caubel"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 1996 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire situé route de Balaruc à Frontignan est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à FRONTIGNAN (34110), route de Balaruc, exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CAUBEL» par M. Lucien METGE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

RENOUVELLEMENT

Causses et Veyran. Entreprise exploitée par M. Jean-Michel GIL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Michel GIL dont le siège est situé à CAUSSES ET VEYRAN (34490), rue de l'Egalité, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-271**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Florensac. «Ambulances Les Garrigues», exploitée par Mme Céline GARDA-FLIP

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES LES GARRIGUES», exploitée par Mme Céline GARDA-FLIP, dont le siège social est situé à FLORENSAC (34510), 32 rue Docteur Mauzac, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-294**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Montpellier. «Marbrerie Queuche»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à Montpellier (34000), route de Mauguio, lieu-dit Grand-Grès, exploité sous l'enseigne «MARBRENERIE QUEUCHE» par M. Maxime DRIARD, est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-272**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

RETRAIT

Florensac. M. Jean GARRIGUES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1417 du 3 avril 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 modifié susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, l'entreprise

exploitée par M. Jean GARRIGUES à FLORENSAC (34510), 20 rue du Docteur Corbin, est abrogé.

JURYS

Jurys de concours - Liste 2001

(Tribunal Administratif de Montpellier)

Extrait de l'arrêté N° 2-2001 du 31 janvier 2001

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours d'adjoints administratifs, agents techniques, agents techniques qualifiés, agents de maîtrise territoriaux, conducteurs spécialisés de premier et second niveau, chefs de garage, agents territoriaux qualifiés du patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, agents sociaux territoriaux, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, agents de police municipale, gardes champêtres, gardiens d'immeubles dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2000 :

I - EPREUVES GENERALES

M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. ALIMI Patrick	Attaché administratif - Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales
M ANGUILE Jean-Paul	Attaché principal - Préfecture de l'Aude
M. ANDRE Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. ARS William	Attaché territorial - Centre national de la fonction publique territoriale
Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de PERPIGNAN
M. BALL Didier	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-
	Roussillon
M. BARDE Michel	Directeur territorial - Bibliothèque municipale de MONTPELLIER
Mme BARRES Katia	Attaché - Préfecture de l'Aude
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
M. BERANGER Alain	Professeur de lettres - Collège Le Viguiier - CARCASSONNE
M. BERAUD Daniel	Directeur de l'École nationale de police municipale d'ORANGE
M. BERGUA Alain	Chef de bureau Formation Concours Direction départementale de l'équipement de l'Aude

M. BERNARD Eric	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de BIZE MINERVOIS
M. BLANC-PATTIN Michel	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-
	Roussillon
M. BOE François	Secrétaire Général adjoint - Mairie de MONTPELLIER
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de MAUGUIO
M. BOURGADE Jean	Professeur agrégé - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
M. BOUZAT Jean-Claude	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. BRACQ Johann	Administrateur Hors Classe - Directeur général des services municipaux de la ville de NIMES
M. BROC Gérard	Directeur régional adjoint du Centre national de la Fonction Publique Territoriale Languedoc-Roussillon
M. BRUN Félix	Directeur territorial - Secrétaire général de la Mairie de Lunel
M. BRUNEL Serge	Directeur régional du Centre national de la Fonction Publique Territoriale Languedoc-Roussillon
Mme CAMBOLIVE Josiane	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de CASTELNAUDARY - Inspection Académique de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de BRAM
Mme CASES Michèle	Professeur agrégé de lettres - Collège "Les Pins" RIVESALTES
M. CASGHA Patrick	Directeur de la Modernisation et du Management des services. Mairie de PERPIGNAN
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. CHOMEL Dominique	Technicien territorial - CNFPT Languedoc-Roussillon
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur des ressources humaines - Département de l'Hérault
Mme COLLOT Claire	Technicien territorial principal - CNFPT Languedoc-Roussillon
M. COMPE Marcel	Maire de GINESTAS
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de SETE
M. COURTOIS Michel	Secrétaire Général adjoint - Mairie de MONTPELLIER
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de CARCASSONNE
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines

Mairie de BÉZIERS

M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX-MIRALLES Suzanne	Attaché Principal - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. DEMORTIERE Philippe	Secrétaire Général adjoint - Mairie de BEZIERS
M. DUCRUC Louis	Directeur - Chef du Service du Personnel - Conseil Général de l'Aude
M. DULCIDE Jean-Max	Directeur des Actions Interministérielles - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. EBLE Henri-Patrice	Attaché territorial - services culturels - Mairie de BEZIERS
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. FACHE Alban	Administrateur 2ème classe - Directeur des Ressources Humaines - Mairie de NIMES
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de PERPIGNAN
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de SETE
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
Mme GARNIER Myriam	Responsable des carrières territoriales CNFPT Languedoc- Roussillon
Mme GAZAGNE Annette	Directeur de l'Informatique et des Ressources Humaines - Département de la Lozère
M. GENIEZ Daniel	Secrétaire Général Adjoint, chargé des Ressources Humaines et du Développement. Mairie de NIMES
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial affectée à la Direction de la Solidarité Département des Pyrénées-Orientales
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
Mlle GUILLEN Marie-Thérèse	Directeur - Préfecture de la Lozère
Mme HUDYM Josiane	Attachée - Préfecture de l'Aude
Mlle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme LACAZE Brigitte	Chef de service à la Direction des ressources humaines Département de l'Hérault
Mme LACOMBE-BROC Hélène	Ingénieur subdivisionnaire territorial -CNFPT Languedoc- Roussillon

M. LAFON Bernard	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. LE BORGNE Eric	Directeur de l'antenne pédagogique CNFPT Gard-Lozère - NIMES
M. LIBOUREL Hubert	Attaché - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère - Conseiller Général du canton de CHATEAUNEUF DE RANDON, Maire de CHAUDEYRAC
M. LIVENEAU Gérard	Secrétaire Général - Mairie de MENDE
M. MALIS Dominique	Secrétaire Général - Mairie de PERPIGNAN
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat
Mme MEISSONNIER	Directrice du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
Mlle MEMET Lise	Attaché - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. MERIEL Jean-Pierre	Adjoint administratif principal de 2ème classe Service des Ressources Humaines de la Direction Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de MONTPELLIER
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme NOEL Martine	Chef de Service à la Direction des ressources humaines du Département de l'Hérault
M. OURLIAC Didier	Chef du bureau Formation Concours Communication Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. PELLERIN Daniel	Directeur adjoint du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. PEYTAVY Guy	Directeur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme PINGAUD Joëlle	Directeur des Affaires Culturelles - Mairie de MONTPELLIER
M. PONS DE VINCENT Alain MONTPELLIER	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de MONTPELLIER
M. RAULOT Bernard	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
Mlle RAYNAUD Marie-Josée	Directrice adjointe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de CARCASSONNE
M. REMLE Jean-Claude	Directeur Général des Services au Public - Mairie de Béziers
M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de NARBONNE
M. RICARD Michel	Secrétaire général de la mairie de GRUISSAN
M. RIFFARD Denis	Attaché - Assistant juridique Tribunal administratif de MONTPELLIER
M. RIGAUD Jean-Louis	Attaché territorial - Mairie de CARCASSONNE
M. ROUBIN Michel	Directeur Général des services - Département de l'Aude
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Secrétaire de mairie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mlle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau "Coordination" - Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale Mairie de BÉZIERS
M. SEPTOURS André	Directeur - Préfecture de l'Aude
Mlle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. SINSOLLIER Jean-Marc	Secrétaire général de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE
M. SUTOUR Simon	Administrateur Hors Classe - Mairie de NÎMES
M. TAHOCES Antoine	Directeur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. TOLOSA Jean	Technicien territorial principal - CNFPT Languedoc-Roussillon
M. VAYSSÉLIER René	Attaché - préfecture de l'Aude
Mme VEDEL Aimée	Directrice générale du Centre communal d'action sociale de MONTPELLIER
Mlle VERNIERES Arlette	Directeur de l'antenne pédagogique du CNFPT Hérault
Mme VEZINET Dominique	Attaché - Services du Département de l'Hérault
M. VINCENS Maurice	Directeur territorial - Mairie de NIMES
M. XANCHO Henri	Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
Mlle ZERBIB Louisa	Directrice des Finances - Mairie de PERPIGNAN

II - EPREUVES TECHNIQUES

M. ALBEROLA Pierre	Animateur territorial - CCAS de CARCASSONNE
M. AMOUROUX Bernard	Techicien Supérieur en Chef de l' Equipement - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère

M. ASSENS Jean	Chargé de Missions Techniques - Mairie de PERPIGNAN
M. AYMERIC Lucien	Brigadier Chef Principal, mairie de LIMOUX
Mlle BELLAILA Malika	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
Mlle BELLAILA Yvette	Directrice de crèche - CCAS de TREBES
M. BARTHIER Christian	Chef comptable - Mairie de Mende
Mme BEUILLE Régine	Adjoint d' animation qualifié, CCAS de CARCASSONNE
M. BONAL Antoine	Agent de maîtrise principal (mécanique) - Mairie de PERPIGNAN
M. BONNAFOUS Serge	Ingénieur divisionnaire - Mairie de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
M. BOSC Claude	Ingénieur en chef - Mairie de NIMES
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de CASTELNAUDARY
Mme BRUNET Liliane	Professeur de mathématiques - Lycée J. Lurçat PERPIGNAN
Mlle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARLESSO Gérard	Animateur - Formateur au centre national de la fonction publique territoriale
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de CARCASSONNE
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
M. CHARLES Gérard	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Directeur des services techniques du Département de la Lozère
M. CHOMEL Dominique	Technicien territorial - CNFPT Languedoc-Roussillon
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe - Conseil Général de l'Hérault
Mme COLLOT Claire	Technicien territorial principal - CNFPT Languedoc-Roussillon
M. COLOMER Jean-Michel PERPIGNAN	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de PERPIGNAN
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de MONTPELLIER
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de MONTPELLIER
M. DEVERS Philippe	Ingénieur - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. DOMEcq Jean-Jacques	Ingénieur en chef - Mairie de MONTPELLIER
M. DURAND René	Ingénieur (mécanique) - Mairie de MONTPELLIER
M. ESCOT Pierre	Ingénieur en chef - Mairie de NIMES

Mme FABRE Bernadette	Attaché - Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault
M. FAYOLLE Joseph	Technicien supérieur en chef, chargé d'affaires au service constructions publiques Direction Départementale de l'Équipement du Gard
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. GLEYZE André	Ingénieur subdivisionnaire - Mairie de MENDE
M. GONZALES Sébastien	Ingénieur en chef, responsable du Centre technique départemental à la direction des services techniques départementaux
M. GRIFFE Gilbert	Professeur E.P.S. - Lycée "Jules Fil" à CARCASSONNE
M. GRIOLET Jean-Paul PERPIGNAN	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de
M. GROJEAN Jean-Pierre	Professeur (comptabilité et droit) - Certifié éco. et gestion Lycée "Déodat de Séverac"- CERET
Mme HADJ Jacqueline	Directrice des ressources humaines et financières du Centre Communal d'Action Sociale de MONTPELLIER
M. HUGUES Gilbert	Ingénieur en chef 1ère classe - Mairie de NIMES
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de CARCASSONNE
M. JALBAUD Bernard	Technicien supérieur en chef, responsable du recrutement et de la formation - Direction Départementale de l'Équipement du Gard
Mlle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - CARCASSONNE
Mme LALARDIE Marinette	Directrice de l'animation Clubs Age d'Or du Centre communal d'action sociale de MONTPELLIER
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de CASTELNAUDARY
Mlle MARTIN Sandrine	Attaché Territorial Service des Finances de la Direction des Affaires Juridiques et Financières du Département des Pyrénées-Orientales
M. MARTIN Jacques	Chef du Service des Routes - Département des Pyrénées-Orientales
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de MONTPELLIER
M. MARTY Joseph	Ingénieur en chef - Mairie de PERPIGNAN
Mme MAS Nicole	Chef du service des systèmes d'information et de communication. Département des Pyrénées-Orientales
M. MATTIVI Bernard	Directeur des actions économiques - Région Languedoc-Roussillon
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à CARCASSONNE

M. MICHEL Vincent	Directeur de l'action sociale du Centre communal d'action sociale de MONTPELLIER
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de LIMOUX
M. NALPAS	Proviseur-adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de VILLELONGUE DELS MONTS
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de CARCASSONNE
M. NICOLAU Louis	Directeur Général des services techniques - Mairie de CARCASSONNE
M. PARC Jean-Noël	Adjoint au Directeur des Bâtiments- Département des Pyrénées-Orientales
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - PERPIGNAN
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de PERPIGNAN
M. POMERO Claude	Directeur général des services techniques - Mairie de BEZIERS
M. PORTAL Max	Ingénieur en chef - Mairie de NÎMES
Mme ROBIN Martine	Médecin protection maternelle et infantile - Conseil Général de l'Aude
Mme ROGER Anne SAISSAC	Infirmière hors classe - SIVOM du CABARDES à Aude
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul SABATIER à CARCASSONNE
M. SAINT LEGER Francis	Directeur des Services Techniques - Mairie de MENDE Conseiller Général du canton de SAINT AMANS, Maire de RIEUTORT DE RANDON
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de CARCASSONNE
M. TERRATS René au	Educateur des activités physiques et sportives Hors Classe Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. TOLOSA Jean	Technicien territorial principal - CNFPT Languedoc- Roussillon
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme VIDAL Claire	Assistant qualifié de conservation du Patrimoine Mairie de LÉZIGNAN
Mlle VIDAL Marie-Claude	Directeur du service enfance - Mairie de MONTPELLIER

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au PREFET de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, PREFET de l'HERAULT, au PREFET de l'AUDE, au PREFET du GARD, au PREFET de la LOZERE, au PREFET des PYRENEES ORIENTALES, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

AUTORISATION

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Agde. RICHARD Sylvie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0817 RICHARD Sylvie
SARL « Cie. DES ANGES BLANCS »
7 rue de la Capelette
34300 Agde

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Bassan. BIOLA Alain

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0819 BIOLA Alain
Collec. « MARIE »
Hotel de ville-17 chemin neuf
34290bassan

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Bassan. BIOLA Alain

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0820 BIOLA Alain
 Collec. « MARIE »
 Hotel de ville-17 chemin neuf
 34290bassan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Bédarieux. THOREL Marie-Cosette

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0778 THOREL Marie-Cosette
 Ass. « cie. DU CLAPAS »
 B.P.22
 34600 Bédarieux

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Bédarieux. THOREL Marie-Cosette

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0779 THOREL Marie-Cosette
 Ass. « cie. DU CLAPAS »
 B.P.22
 34600 Bédarieux

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Boisseron. CANOVAS Marie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0813 CANOVAS Marie
Ass. « PASANDO POR AQUI »
75 rue de la Vieille Porte
34160 Boisseron

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Castelnau Le Lez. TABET Féth Eddine

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0815 TABET Féth Eddine
Ass. « MUSIQUE SANS FRONTIERES »
9 rue des Gladiateurs
34170 Castelnau Le Lez

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Castelnau Le Lez. TABET Féth Eddine

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0816 TABET Féth Eddine
Ass. « MUSIQUE SANS FRONTIERES »

9 rue des Gladiateurs
34170 Castelnau Le Lez

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0822 WALLEZ Patrick
Sté. « LE CHARLTON'S »
1850 Ave. DE l'Europe RN 113
34170 Castelnau Le Lez

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0823 WALLEZ Patrick
Sté. « LE CHARLTON'S »
1850 Ave. DE l'Europe RN 113
34170 Castelnau Le Lez

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Castelnau Le Lez. WALLEZ Patrick**Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0824 WALLEZ Patrick
Sté. « LE CHARLTON'S »
1850 Ave. DE l'Europe RN 113
34170 Castelnau Le Lez

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lattes. BOUQUIGNAUD Irma**Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0773 BOUQUIGNAUD Irma
SARL « SYNONYME SUCCES »
B.P. 110005
34971 Lattes

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999

Lattes. BOUQUIGNAUD Irma**Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0773 BOUQUIGNAUD Irma

SARL « SYNONYME SUCCES »
B.P. 110005
34971 Lattes

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999

Le Crès. CROCHAT Chantal

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0781 CROCHAT Chantal
Ass. « CULTURE TROPICALE »
34 impasse F. Chopin
34920 Le Crès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le Crès. SAUVAIRE Mauricette

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0795 SAUVAIRE Mauricette
Collec. « Mairie du Crès »
place de la Mairie
34920 Le Crès

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le Crès. SAUVAIRE Mauricette

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0796 SAUVAIRE Mauricette
 Collec. « Mairie du Crès »
 place de la Mairie
 34920 Le Crès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le Crès. SAUVAIRE Mauricette

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0797 SAUVAIRE Mauricette
 Collec. « Mairie du Crès »
 place de la Mairie
 34920 Le Crès

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0825 BARRAL Claude
 Collec. « Mairie de Lunel »
 Ave Victor Hugo

34401 Lunel Cedex

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0826 BARRAL Claude
 Collec. « Mairie de Lunel »
 Ave Victor Hugo
 34401 Lunel Cedex

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0827 BARRAL Claude
 Collec. « Mairie de Lunel »
 Ave Victor Hugo
 34401 Lunel Cedex

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Mèze. ARJO Jean-Pierre

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0782 ARJO Jean-Pierre
Ass. « JAZZ A MEZE »
16 rue Victor Hugo
34140 Mèze

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Mèze. ARJO Jean-Pierre

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0783 ARJO Jean-Pierre
Ass. « JAZZ A MEZE »
16 rue Victor Hugo
34140 Mèze

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GOURY Pascale

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0775 GOURY Pascale
Ass. « STAND'ART »
B.P. 5558
34072 Montpellier cédex 3

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GOURY Pascale

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0776 GOURY Pascale
 Ass. « STAND'ART »
 B.P. 5558
 34072 Montpellier cédex 3

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GOURY Pascale

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0777 GOURY Pascale
 Ass. « STAND'ART »
 B.P. 5558
 34072 Montpellier cédex 3

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FABRE Anne-Marie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0786 FABRE Anne-Marie
Ass. « LABYRINTHES »
au théâtre des treize vents-domaine de Grammont
34965 Montpellier CEDEX 2

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. SCALI Gérard

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0787 SCALI Gérard
Sté. « COMEDIA INTERNET »
Résidence Passy 1 Bât. A
710 rue d'Alco
34080 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GIMBERT Jérôme

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0789 GIMBERT Jérôme
Ass. « STELLA »
Cie. Michel Muray
21 rue Bacqué
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MUNOZ Frédéric

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0793 MUNOZ Frédéric
Ass. « ARS MUSICA »
5 rés. Beauvallon
643 Ave. Louis Ravas
34080 montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. JOUVE Luc

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0798 JOUVE Luc
SARL « RESERVOIR SOUND »
13 rue du Grand St. Jean
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. JOUVE Luc

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0798 JOUVE Luc
 SARL « RESERVOIR SOUND »
 13 rue du Grand St. Jean
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. JOUVE Luc

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0801 JOUVE Luc
 SARL « RESERVOIR SOUND »
 13 rue du Grand St. Jean
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. JOUVE Luc

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

- N° 34.0802 JOUVE Luc
SARL « RESERVOIR SOUND »
13 rue du Grand St. Jean
34000 Montpellier
- Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. RENE Frédéric

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

- N° 34.0805 ARENE Frédéric
SARL « CLAVIERS' CONCERT »
22 rue Paul Brousse
34000 Montpellier
- Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. TACHON Philippe

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

- N° 34.0807 TACHON Philippe
Ass. « MARCO POLO »
87 rue de la Draye
34090 Montpellier
- Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. NENOFF Alain

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0808 NENOFF Alain
 Ass. « AVANT-SCENES »
 486 rue des Brusses
 34090 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. NENOFF Alain

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0809 NENOFF Alain
 Ass. « AVANT-SCENES »
 486 rue des Brusses
 34090 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GONTHIER Gilles

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0811 GONTHIER Gilles
Ass. « LES CHEVALIERS DU PAYS D'oc »
Chez M. Gilles GONTHIER
18 rue Allée Leenhardt
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GONTHIER Gilles

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0812 GONTHIER Gilles
Ass. « LES CHEVALIERS DU PAYS D'oc »
Chez M. Gilles GONTHIER
18 rue Allée Leenhardt
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MUSEL Sandrine

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0814 MUSEL Sandrine
Ass. « SWING SLOW »
38 rue Alfred Jarry
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GAUDET Anne-Marie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0821 GAUDET Anne-Marie
Ass. « DANSOMANIA »
5 rue de Reynes
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. RICCHIERO Stéphane

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0828 RICCHIERO Stéphane
Ass. « BOOMERANG PRODUCTIONS »
Rés. Les Sources D 123
34090 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. RICCHIERO Stéphane

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0829 RICCHIERO Stéphane

Ass. « BOOMERANG PRODUCTIONS »
Rés. Les Sources D 123
34090 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MIRAMON Jean-Marie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0831 MIRAMON Jean-Marie
Ass. « OPERA JUNIOR »
7 rue Joffre
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MUNOZ Frédéric

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0832 MUNOZ Frédéric
Ass. « ARS MUSICA »
5 rés. Beauvallon
643 Ave. Louis Ravas
34080 montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Paulhan. LABELLE Sandrine

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0785 LABELLE Sandrine
Ass. « L.T.S. SPECTACLES »
34 cours National
34230 Paulhan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pézenas. BALSIER Martine

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0803 BALSIER Martine
Ass. « SELMER PRODUCTION »
St Antoine-Rte de Castelnau de Guers
31120 Pézenas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pézenas. GONTIE Stéphanie

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St. Gély du Fesc. CROS Micheline

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0774 CROS Micheline
Ass. « LA CHIMERE THEATRE »
165 rue de la Gaffe
34980 St. Gély du Fesc

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999

St Jean de Védas. EVERSAT Marlène

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0784 REVERSAT Marlène
Ass. « ASPHAL'THEATRE »
21 Lot. Montmédy
34430 St Jean de védas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St Jean de Védas. PELET Michel

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0830 PELET Michel
Ass. « THEATRE DU CAUCASE »
41 Grand'rue
34430 St Jean de védas

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St Jean de Védas. PELET Michel

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0835 PELET Michel
Ass. « THEATRE DU CAUCASE »
41 Grand'rue
34430 St Jean de védas

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St. Mathieu de Tréviès. SOLER Véronique

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0788 SOLER Véronique
Ass. « LE KWATT »
Chez Madame SOLER
chemin du Mas Philippe
34270 St. Mathieu de Tréviès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. DESIRE Micheline

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0794 DESIRE Micheline
Ent. « NUITS BLANCHES »
31bis rue JeanVilar
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0790 TRANCHANT Benjamin
SA « VALRAS-PLAGE LOISIRS »
4 Ave. des Elysées-Z.A.C. du Casino
34350 Valras-Plage

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0791 TRANCHANT Benjamin
SA « VALRAS-PLAGE LOISIRS »
4 Ave. des Elysées-Z.A.C. du Casino
34350 Valras-Plage

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras-Plage. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0792 TRANCHANT Benjamin
SA « VALRAS-PLAGE LOISIRS »
4 Ave. des Elysées-Z.A.C. du Casino
34350 Valras-Plage

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras Plage. VILLENEUVE Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0798 VILLENEUVE Claude
Collec. « Mairie de Valras Plage »
B.P. 35
34350 Valras Plage

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras Plage. VILLENEUVE Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0799 VILLENEUVE Claude
 Collec. « Mairie de Valras Plage »
 B.P. 35
 34350 Valras Plage

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Valras Plage. VILLENEUVE Claude

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0800 VILLENEUVE Claude
 Collec. « Mairie de Valras Plage »
 B.P. 35
 34350 Valras Plage

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Vendres. DIAZ Guy

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0833 DIAZ Guy
 Collec. « Mairie de Vendres »
 place du 14 juillet
 34350 Vendres

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Vendres. DIAZ Guy

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0834 DIAZ Guy
 Collec. « Mairie de Vendres »
 place du 14 juillet
 34350 Vendres

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Villetelle. PASCAL Lilan

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0804 PASCAL Lilan
 Ass. « RV-MUSIC »
 40 Impasse du Grés
 34400 Villetelle

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Villeveyrac. COSTE Max

Extrait de l'arrêté du 23 avril 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0806 COSTE Max
 Ass. « SEMAINE MUSICALES DE VILLEVEYRAC »
 chez M. Yves PELISSIER
 chemin de Rec
 34140 Villeveyrac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Fozières, Soumont, Lodève. Plan de prévention des risques d'inondation
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1421 du 4 avril 2001

ARTICLE 1 : - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lergue pour les Communes de Fozières, Soumont, Lodève ;

- Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

- Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Fozières, Soumont, Lodève,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT, 520 - allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : - Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Messieurs les Maires des Communes de Fozières, Soumont, Lodève,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : - Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Fozières, Soumont, Lodève pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

Florensac, Basse Plaine de l'Hérault. Plan de prévention des risques d'inondation
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1455 du 9 avril 2001

ARTICLE 1 : - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Plaine de l'Hérault pour la Commune de FLORENSAC ;

- Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

- Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de FLORENSAC,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- de la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT, 520 - allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : - Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de FLORENSAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : - Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de FLORENSAC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

SALAIRES AGRICOLES

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'Hérault (avenant n° 148)

(Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1684 du 26 avril 2001

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 148 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension de l'avenant n° 148 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 148 du 12 juillet 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'Hérault (avenant n° 149)

(Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1685 du 26 avril 2001

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 149 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension de l'avenant n° 149 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 149 du 12 juillet 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

SANTE

REQUISITION SAGE FEMME

Béziers. Clinique Champeau : Mme Marie-Hélène HUGOUNET
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1716 du 26 avril 2001

Article 1^{er} – Madame Marie-Hélène HUGOUNET sage femme à la **Clinique Champeau** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 27 avril 2001 au 28 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Béziers. Clinique Champeau : Mme Nancy ISSERTE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1717 du 26 avril 2001

Article 1^{er} – Madame Nancy ISSERTE sage femme à la **Clinique Champeau** est requise pour assurer la permanence des soins pour les nuits du 28 avril au 29 avril 2001 et du 29 avril au 30 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Béziers. Clinique Champeau : Mme Nathalie LLACER

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1715 du 26 avril 2001

Article 1^{er} – Madame Nathalie LLACER sage femme à la **Clinique Champeau** est requise pour assurer la permanence des soins pour la journée du 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Béziers. Clinique Champeau : Mme Catherine VINAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1714 du 26 avril 2001

Article 1^{er} – Madame Catherine VINAS sage femme à la **Clinique Champeau** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 26 avril 2001 au 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier. Clinique Saint Roch : Mme Stéphanie AGGOUN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1681 du 25 avril 2001

Article 1^{er} - Madame Stéphanie AGGOUN sage femme à la **Clinique Saint-Roch** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 27 avril 2001 au 28 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier. Clinique Clémenville : Mme C. BOGHOSSIAN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1675 du 25 avril 2001

Article 1^{er} – Madame C. BOGHOSSIAN sage femme à la **Clinique Clémenville** est requise pour assurer la permanence des soins pour les journées du 26 avril 2001 et du 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier.Clinique Clémenville : Mme M.C. CABROL

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1676 du 26 avril 2001

Article 1^{er} – Madame M.C. CABROL sage femme à la **Clinique Clémenville** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 26 avril 2001 au 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier.Clinique Saint-Roch : Mme Marie-Christine COLLON

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1680 du 25 avril 2001

Article 1^{er} - Madame Marie-Christine COLLON sage femme à la **Clinique Saint-Roch** est requise pour assurer la permanence des soins pour la journée du 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier.Clinique Saint-Roch : Mme Barbara GALLET DE SANTERRE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1678 du 25 avril 2001

Article 1^{er} - Madame Barbara GALLET DE SANTERRE sage femme à la **Clinique Saint-Roch** est requise pour assurer la permanence des soins pour la journée du 26 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier. Clinique Saint-Roch : Mme Céline OGNOV

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1676 du 25 avril 2001

Article 1^{er} - Madame Céline OGNOV sage femme à la **Clinique Saint-Roch** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 26 avril 2001 au 27 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

Montpellier. Clinique Clémenville : Mme S. ROUVIER

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1677 du 25 avril 2001

Article 1^{er} – Madame S. ROUVIER sage femme à la **Clinique Clémentville** est requise pour assurer la permanence des soins pour la nuit du 27 avril au 28 avril 2001 conformément au service minimum établi d'après le planning prévisionnel de l'établissement.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

ABROGATION

Béziers. Société ARDIAL FIDUCIAIRE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1422 du 4 avril 2001

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 34-96-71-SG du 30 juillet 1996 susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire ARDIAL FIDUCIAIRE SA, est abrogé.

AUTORISATION

Castelnau-le-Lez. FIL DE VIE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1432 du 6 avril 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage FIL DE VIE, située à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 605, route de Nimes, Parc d'Affaires de l'Aube Rouge, est autorisée à exercer ses activités.

Mèze. Entreprise BANQUE A BANQUE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1513 du 12 avril 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage BANQUE A BANQUE, située à MEZE (34140), 1, rue Alsace Lorraine dirigée par Monsieur Victor D'ANDREANO, est autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé qui a autorisé l'entreprise BANQUE A BANQUE dirigée par Monsieur Eric ABOUCAYA est abrogé.

Montpellier. Entreprise SECURITE 2001

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1514 du 12 avril 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage SECURITE 2001, située à MONTPELLIER (34090) 913 rue de Montasinos bt 16 Aiguelongue esc 18, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Montpellier. Entreprise « DOMEN SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1515 du 12 avril 2001

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 65, impasse Nicephore Niepce, de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « DOMEN SECURITE », dont le siège social est à CHATENAY-MALABRY (92), 1, Central-Parc – Bât. 1, avenue Sully-Prud'Homme, est autorisé à exercer ses activités.

Montpellier. Etablissement "ARDIAL FIDUCIAIRE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1517 du 12 avril 2001

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 34-96-77-SG du 30 septembre 1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire de MONTPELLIER, 699, rue de Fontcouverte, de l'entreprise de transport de fonds dénommée "ARDIAL FIDUCIAIRE", dont le siège social est à PARIS (75013), 104, boulevard Auguste Blanqui, est autorisé à exercer ses activités.

MODIFICATION

Montpellier. Entreprise PENAUILLE POLY SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1420 du 4 avril 2001

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire de Montpellier de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée PENAUILLE POLY SECURITE à exercer ses activités, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PENAUILLE POLY SECURITE** situé à MONTPELLIER (34000), 134, avenue de Palavas, est autorisé à exercer ses activités ».

REFUS

Montpellier. Monsieur Oualef BEN SALEM

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1418 du 4 avril 2001

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, située 20 B, rue Frédéric Peyson, Les Attiques, 3^E, A 74, Bt à MONTPELLIER (34000), n'est pas autorisée à exercer ses activités.

Montpellier. Monsieur Thierry RAYON

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1419 du 4 avril 2001

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, située 145, rue Guillaume Janvier, Résidence Le Barcelone, Bât. 25 à MONTPELLIER (34070), n'est pas autorisée à exercer ses activités.

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M. Jean-Marie BRAGARD

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1591 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Marie BRAGARD né le 10 août 1947 à MONTPELLIER (34), domicilié à TEYRAN (34820) 4 Impasse du Pic St Loup, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT ESPACE MRE001AHJ119 VF8JE0E0518021686, immatriculé 1957YE34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **20** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Jean Marie BRAGARD pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-

Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Marc CONGRAS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1595 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Marc CONGRAS né le 11 août 1955 à CAZOULS D'HERAULT (34), domicilié 85 rue Lamartine à MAUGUIO (34130), est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT JE0E05 ESPACE, immatriculé 4306YA34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **24** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Marc CONGRAS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Jean-Claude DROUILLAT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1596 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Claude DROUILLAT né le 13 mars 1941 à Mourieux(23), domicilié 50, Rue du Radel 202 Résidence Santa Monica à PEROLS (34470), est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES MMB001AACS279 E290, immatriculé 7427XV34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **25** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Jean Claude DROUILLAT pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Edmond FABRE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1597 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Edmond FABRE né le 8 janvier 1945 à MAUSSANES LES ALPILLES (13), domicilié 85 rue Louis Blanc à MAUGUIO (34130), est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES 250 WDB1241281B472405, immatriculé 3651WT34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **26**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Edmond FABRE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Alain FUOCO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1599 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Alain FUOCO né le 13 septembre 1947 à TUNIS (TUNISIE), domicilié à CARNON (34280) 20 Rue du Grégaou Bt D Résidence Port Carnon, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROEN PICASSO MCT5206LR500 VF7CHRHYA38731993, immatriculé

8251YV34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **28**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Alain FUOCO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Serge GALINDO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1592 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Serge GALINDO né le 26 août 1962 à MONTPELLIER (34), domicilié à ST JEAN DE VEDAS (34430) 10 Rue Marcel Pagnol, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL OMEGA MPL7542KP679 W0L0VBM69X1029314, immatriculé 7507YK34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **21**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Serge GALINDO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le

Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Peter GRITSCH

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1600 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Peter GRITSCH né le 10 juillet 1946 à WURZBURG (ALLEMAGNE), domicilié 179 rue Paul Fort à MAUGUIO (34130), est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT ESPACE MRE5406HP503 VF8JE0P0518563627, immatriculé 6574YF34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **29**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Peter GRITSCH pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Vincent LABITOTIERE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1602 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Vincent LABITOTIERE né le 22 novembre 1962 à PARIS-17^{ème} (75), domicilié à MONTPELLIER (34000) 15 Rue Draparnaud, est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES 250 WDB1241261J046342, immatriculé 7248WZ34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **31**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Vincent LABITOTIERE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Jean-Pierre LYDIE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1593 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Pierre LYDIE né le 9 octobre 1946 à PROISSANS (24), domicilié à LA GRANDE MOTTE (34280) 30 Allée du Carré Z.A.C. Orée du Golf 190, est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES E220 WDB2100041A130963, immatriculé 989XN34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **22** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Jean Pierre LYDIE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Christian PHILIP

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1605 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Christian PHILIP né le 3 août 1950 à AUBAIS (30), domicilié à SAINT BRES (34670) 4 Place de la Ramade , est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES

12413011 WDB1241301B997447, immatriculé 8544WP34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **34** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Christian PHILIP pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Frédéric QUILES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1598 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric QUILES né le 18 décembre 1949 au CAILAR (30), domicilié au CAILAR (30740) 9 Rue des Romarins, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT LAGUNA MRE001ACL259 VF1B5690E17817521, immatriculé 4840WM30 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **27** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Frédéric QUILES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le

Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Jean-François RAPPELLE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1594 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Jean François RAPPELLE né le 1^{er} avril 1964 à RODEZ (12), domicilié à JACOU (34830) 8 Rue des Violettes, est autorisé à stationner avec le véhicule DAEWOO KLAUGVN1103T KLAUF69ZEWB135909, immatriculé 8233ZD34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **23** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Jean François RAPPELLE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Patrice RIVIERE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1606 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Patrice RIVIERE né le 25 février 1955 à LAVAL (53), domicilié à PEROLS (34470) 8 Rue des Adrets, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT ESPACE VF8J635050R167516, immatriculé 9120WG34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **35** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Patrice RIVIERE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

Mme Muguette SABATIER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1603 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : Mme Muguette SABATIER née le 20 juin 1954 à MONTPELLIER (34), domiciliée à MONTPELLIER (34070) 57 Rue Christian Benezech « La Clé des Champs », est autorisée à stationner avec le véhicule OPEL VECTRA MPL001ABZ041 W0L000036V1086713, immatriculé 7953YA34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **32**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à Mme Muguette SABATIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Henri SOTO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1604 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Henri SOTO né le 14 juillet 1947 à CLERMONT L'HERAULT (34), domicilié à JUVIGNAC (34990) 24 Rue des Cigales, est autorisé à stationner avec le véhicule

VOLKSWAGEN PASSAT MVW5432EZ592 WVWZZZ3BZXP143327, immatriculé 1158YH34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **33**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Henri SOTO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Jean Louis VIGUIER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1607 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Louis VIGUIER né le 5 avril 1947 à VALROS (34), domicilié 59 rue François Rabelais à MAUGUIO (34130), est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT SAFRANE MRE5402DG154 VF1B54G0E21248065, immatriculé 4734YX34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **36**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Jean Louis VIGUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

M. Serge VIGUIER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1608 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Serge VIGUIER né le 20 octobre 1967 à MONTPELLIER (34), domicilié 5 Rue du Corail à PEROLS (34470), est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT MRE5402DG154 SAFPK32-2, immatriculé 9118ZD34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **37**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Serge VIGUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

S.A.R.L. L'ALBATROS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1601 du 20 avril 2001

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. L'ALBATROS sis à MAUGUIO (34130) 285, rue Hélène Boucher, est autorisée à stationner avec le véhicule FORD SCORPIO WF0FXXGAGFSD35739, immatriculé 8998XD34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **30**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R127 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à la S.A.R.L. L'ALBATROS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Castries. Ouvrage de franchissement de la Cadoule en amont du pont de la R.N.

110 -Dossier M.I.S.E. N° : 71/9

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1394 du 3 avril 2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux :

La Commune de Castries, ci-après désignée par le terme " bénéficiaire ", est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions mentionnées ci-après et en ce qu'ils ne sont pas contraires aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande d'autorisation, à réaliser les travaux relatifs à la construction de l'ouvrage de franchissement de la Cadoule, sur le territoire de la commune de Castries.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet :

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : 2. Comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION

En conséquence, le projet est soumis à **AUTORISATION**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET :

La réalisation d'un pont submersible sur la Cadoule à Castries, permettra de relier directement au centre ville les nouveaux quartiers créés sur la rive droite de la Cadoule (zone d'activités «Les Cousteliers » et les lotissements « Jade 1 » et « Jade 2 »).

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Hauteur de l'ouvrage : 1,90m par rapport à la cote de fond du lit,
- Epaisseur du tablier (trottoir compris) : 0,60m
- Longueur biaise 10 mètres,
- Largeur droite : 8 mètres répartis
- Piéton : accotement : 0,30 m, cheminement piéton : 1,50m
 - Cycle : piste cyclable bidirectionnelle : 2,20 m
 - Véhicule : chaussée avec circulation alternée : 3,50 m, accotement 0,50 m
- Deux barrières mobiles placées du coté amont servant de garde corps pour les piétons, pouvant se rabattre et ainsi fermer les deux accès du pont.
- Pententes des deux rives équipées de ralentisseurs pour imposer une descente progressive vers l'ouvrage depuis chaque côté du cours d'eau :
 - Rive gauche : pente à 5,3 % sur 31,10 m,
 - Rive droite pente à 10 % sur 32,00 m.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES :

L'ouvrage sera hydrauliquement transparent en cas de crue.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER - EXECUTION DES TRAVAUX -

Pour des raisons de sécurité, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de hautes eaux de la Cadoule (crues d'automne et de printemps).

4.1. - Mesures à prendre durant les travaux :

- La sécurité des riverains doit être assurée pendant la période de chantier.
- Pour éviter les risques d'accidents et de fuites des liquides polluants, tous les engins de chantier seront régulièrement contrôlés et entretenus dans un atelier spécialement équipé.
- Le stockage des matériaux et le stationnement des engins se feront en retrait du lit et des berges, sur une aire prévue à cet effet.
- Aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbures ne sera toléré tant sur les emprises du chantier qu'aux abords de celui-ci.
- Les eaux chargées provenant des chantiers seront traitées par décantation avant leurs rejets vers le milieu naturel.
- L'emprise des travaux et la circulation des engins seront limitées à la partie strictement nécessaire, en particulier aucun engin ne devra circuler dans le lit mineur du cours d'eau lorsque ce dernier est en eau.
- En cas de déversement accidentel de produits dangereux, les autorités compétentes seront alertées (DDAF service police des eaux).

- L'entreprise disposera d'un matériel adéquat prêt pour récupérer, dans les plus brefs délais d'éventuels déversements de produits dangereux ou des débris importants tombés dans le cours d'eau.
- A la fin des travaux, les lieux seront remis en état et la ripisylve sera reconstituée dans les zones altérées.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'Eau) la date de mise en service des installations. Il fournira au Préfet (M.I.S.E.) un dossier de récolement des installations dès leur mise en service.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire réalisera les travaux d'entretien du lit de la rivière entre le pont de Bannière et le pont de l'ancienne voie ferrée avant la mise en service du pont submersible.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage en veillant au maintien de ses capacités d'écoulement.

ARTICLE 7 : MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES USAGERS

7.1 – Sécurité passive :

- Des ralentisseurs seront mis en place de chaque côté du pont afin de limiter la vitesse des véhicules sur l'ouvrage.
- La circulation des poids lourds sera interdite sur le pont.
- Deux barrières mobiles du côté amont (côté piéton) seront mises en place le long du pont pour éviter la chute des usagers dans le lit de la rivière.
- La voie réservée aux véhicules motorisés sera délimitée en amont par des bornes anti-stationnement pour éviter leur passage sur la piste cyclable, et en aval par des plots de maintien pour éviter leur chute dans le lit de la rivière.
- Des panneaux de signalisation seront installés de chaque côté de l'ouvrage indiquant que toute circulation sera interdite (piétons, cycliste et véhicules motorisés) en période de crue de la CADOULE.

7.2 – Mise en alerte :

- Un système permanent d'astreinte du personnel devra être mis en place par la municipalité.
- La mairie devra se tenir informée des risques météorologiques et de crue par tout moyen adapté et devra être capable d'en avertir immédiatement son personnel d'astreinte qui sera mis en alerte.
- Deux feux rouges seront installés en cas de danger.
- Des capteurs seront disposés sur l'ouvrage afin de déclencher la phase d'alerte. Ils permettront d'activer un signal d'appel à l'équipe municipale d'astreinte et de mettre sous tension des feux rouges disposés de chaque côté du pont pour avertir les usagers, et en interdire le passage.

- En cas d'alerte, l'équipe d'astreinte devra faire pivoter manuellement les barrières du pont pour en interdire l'accès. Les capteurs devront donc être réglés de façon à laisser un temps suffisant à l'équipe d'astreinte pour intervenir avant que le pont ne soit submergé. Ces barrières ne pourront être actionnées que par les personnes autorisées par la mairie.

7.3 – Fin de l'alerte :

- Lorsque le niveau du cours d'eau aura diminué et que les capteurs ne détecteront plus la cote d'alerte, un délai de deux heures minimum sera observé avant que le pont ne puisse à nouveau être ouvert à la circulation.
- L'état de fin d'alerte et l'ouverture du pont à la circulation seront sous la responsabilité du maire de la commune.

7.4 – Validation du système d'alerte :

Le bénéficiaire adressera au Préfet (M.I.S.E) un descriptif précis des dispositifs à mettre en place (cote des détecteurs, modalité de mise en pré-alerte du personnel d'astreinte...), ainsi que les consignes détaillées de gestion. La mise en service de l'ouvrage ne pourra intervenir qu'après validation de ces propositions.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214 – 10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514 - 6 du même code :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Castries, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans la mairie pour y être consultée.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

TAXES D'URBANISME

Loupian. Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1367 du 30 mars 2001

Article 1^{er}

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la Taxe Locale d'Équipement, de la Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles, de la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de LOUPIAN.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement par la commune après la délivrance du permis de construire et transmises en deux exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LOUPIAN au Trésorier Payeur Général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Le Midi Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes de permis de construire déposées en Mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

VÉTÉRINAIRES-SANITAIRES

Fixation de la rémunération des Agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire dans le Département de l'Hérault en 2001

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1374 du 2 avril 2001

Article 1er

A compter du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001 les tarifs de rémunérations par l'Etat des vétérinaires sanitaires qui sont chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire organisées, dirigées par l'Etat sont fixées comme suit. Ces tarifs sont résumés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Les tarifs sont fixés dans tous les cas hors taxes et exprimés en fonction de la valeur de l'acte médical définie par l'Ordre des Vétérinaires : A.M.O.. La valeur de l'A.M.O. pour l'année civile 2001, est portée en annexe du présent arrêté. Ils concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en application des Articles 224 et 225 du Code Rural.

Article 3

Les tarifs visés à l'Article ci-dessus ne concernent que les actes et visites exécutés à la demande de l'Administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux. Ces visites sont exécutées par des vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne par les agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants).

Article 4

Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors visites relatives à certaines maladies réputées contagieuses faisant l'objet d'un Arrêté Interministériel spécifique).

La visite comprend suivant le cas :

- * les actes nécessaires au diagnostic,
- * le contrôle des réactions allergiques,
- * le marquage des animaux malades et contaminés,
- * la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- * le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance,
- * les autres missions éventuellement demandées par l'Administration,
- * le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

- par visite effectuée : 2 A.M.O. soit 147,50 Frs - 22,48 Euro

Article 5

Demi-journées, ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizooties importantes.

- ½ journée : 5 A.M.O. soit 368,75 Frs - 56,20 Euro
- 1 journée : 10 A.M.O. soit 737,50 Frs - 112,40 Euro
- 1 heure : 2 A.M.O. soit 147,50 Frs - 22,48 Euro

Article 6

Visites exécutées par les agents sanitaires apicoles :

- les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérés à l'acte ; ce dernier est unitaire (par rucher) ;

La visite du rucher comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

Il est attribué au titre de la surveillance sanitaire de 10 colonies d'abeilles visitées, un acte.

Valeur de l'acte : 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice nouveau majoré 325 au 1er août 1991) conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Arrêté Interministériel du 16 février 1981.

Article 7

Interventions exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors les maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'un Arrêté Ministériel spécifique).

- 1.- Autopsie (y compris le rapport), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés ou camélidés (y compris les avortons) :

2 A.M.O. soit 147,50 Frs - 22,48 Euro

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

2 A.M.O. soit 147,50 Frs - 22,48 Euro

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1 A.M.O. soit 73,75 Frs - 11,24 Euro

2.- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés, fournis par l'Administration), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés ou camélidés :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

L'Administration est obligatoirement destinataire du compte rendu des résultats.

3.- Prélèvement de sang, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés ou camélidés :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1/10 A.M.O. soit 7,37 Frs - 1,12 Euro

4.- Prélèvement de lait, à la mamelle, par animal,

- Vache, brebis, chèvre :

1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

5.- Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales, par animal,

- Bovins, équidés ou camélidés :

½ A.M.O. soit 36,87 Frs - 5,62 Euro

- Ovins, caprins ou porcins :

½ A.M.O. soit 36,87 Frs - 5,62 Euro

6.- Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par animal,

- Bovins, équidés ou camélidés :

1 A.M.O. soit 73,75 Frs - 11,24 Euro

- Ovins, caprins ou porcins :

1 A.M.O. soit 73,75 Frs - 11,24 Euro

7.- Prélèvement cutané, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : ½ A.M.O. soit 36,87 Frs - 5,62 Euro

8.- Prélèvement d'aphte ou de muqueuse, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : ½ A.M.O. soit 36,87 Frs - 5,62 Euro

9.- Prélèvement du système nerveux central d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : 3 A.M.O. soit 221,25 Frs - 33,72 Euro

10.- Prélèvement de la tête d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : 2 A.M.O. soit 147,50 Frs - 22,48 Euro

Tous les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche commémorative détaillée.

Les tarifs d'autopsie et de prélèvement sur les cadavres sont cumulables.

Toutefois, il ne pourra être compté qu'une seule unité de rémunération quel que soit le nombre de prélèvements effectués sur un même animal.

11.- Acte d'identification, par animal, des animaux (non compris les repères, fournis par l'Administration), nécessaire à l'application des mesures de police sanitaire.

- 1 identification 1/5 A.M.O. soit 14,75 Frs - 2,24 Euro

Article 8

Rapports demandés par l'Administration

(Hors rapport de visite visé à l'Article 4 du présent Arrêté et rapport d'autopsie visé à l'Article 7 paragraphe 1 du présent Arrêté).

- Par rapport rédigé : ½ A.M.O. soit 35,87 Frs - 5,62 Euro

Ne sont pas considérés comme rapports particuliers :

- * les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements,
- * les comptes rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques,
- * les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification (marquage et tatouage).

Article 9 : EUTHANASIE DES ANIMAUX ACCIDENTES

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2001 relatif à la participation financière de l'Etat à l'indemnisation des pertes liées à la destruction des bovins, ovins et caprins accidentés.

- Euthanasie dans un délai maximal de 48 h de bovins, ovins et caprins âgés de plus de 6 mois et accidentés, rapport, frais de déplacement, produits et matériel nécessaire compris (5 AMO)..... 368,75 F

Article 10

Frais de déplacement

1.- Vétérinaires sanitaires (en véhicule personnel) :

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et sont reprises en annexe du présent Arrêté.

2.- Agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants)

- en chemin de fer : remboursement du trajet en 2ème classe,
- en autocar : remboursement du trajet.

Ces remboursements sont effectués sur présentation d'un justificatif (original du titre de transport).

- en véhicule personnel :

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et sont reprises en annexe du présent Arrêté.

- frais d'envoi des prélèvements au laboratoire :

Les remboursements sont effectués sur présentation d'un justificatif original.

Article 11

Visites et actes relatifs à certaines maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'une tarification spécifique.

1.- Encéphalopathie spongiforme bovine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, à partir de l'acte médical ordinal.

2.- Métrite contagieuse équine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 7 février 1992 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés, à partir de l'acte médical ordinal.

3.- Brucellose ovine et caprine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 mars 1999 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, à partir de l'acte médical ordinal.

4.- Brucellose bovine :

Les tarifs sont ceux déterminés par les Arrêtés Interministériels du 29 avril 1992 sus-visé et du 24 janvier 1995 susvisé, fixant les mesure financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine.

5.- Fièvre aphteuse :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 18 mars 1993 susvisé, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte conte la fièvre aphteuse, à partir de l'acte médical ordinal.

6.- Anémie infectieuse des équidés :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés, à partir de l'acte médical ordinal, modifié par l'Arrêté Interministériel du 15 décembre 1994.

7.- Tremblante ovine et caprine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 mars 1999 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine

Article 12 :

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent Arrêté doivent être adressés à la fin de chaque trimestre à la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Services Vétérinaires) en trois exemplaires.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies.

ANNEXE

Récapitulatif des tarifs de police sanitaire
dans le département de l'Hérault
pour l'année 2001

Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en F. H.T.	Tarif en EURO
Maladies abeilles	6	<i>Visites agents sanitaires apicoles</i>	1/200 IB 355	46,04	7,02
Autres maladies	4	<i>Visite vétérinaires sanitaires</i>	2 A.M.O.	147,50	22,48
	5	<i>Présence en cas d'épizooties importantes</i>			
		- ½ journée	5 A.M.O.	368,75	56,20
		- 1 journée	10 A.M.O.	737,50	112,40
		- 1 heure	2 A.M.O.	147,50	22,48
	7	<i>Autopsie</i>			
		- bovins, équidés ou camélidés	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- ovins, caprins, porcins ou carnivores	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- poissons, rongeurs ou oiseaux	1 A.M.O.	73,75	11,24
	7	<i>Injection diagnostique</i>			
		- bovins, équidés ou camélidés	1/5 A.M.O.	14,70	2,24
	- ovins, caprins, porcins ou carnivores	1/5 A.M.O.	14,70	2,24	

	- poissons, rongeurs ou oiseaux	1/5 A.M.O.	14,70	2,24
7	<i>Prélèvement de sang</i>			
	- bovins, équidés ou camélidés	1/5 A.M.O.	14,70	2,24
	- ovins, caprins, porcins ou carnivores	1/5 A.M.O.	14,70	2,24
	- poissons, rongeurs ou oiseaux	1/5 A.M.O.	14,70	2,24
7	<i>Prélèvement de lait</i>			
	- vaches, brebis, chèvres	1/5 A.M.O.	14,70	2,24

Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en F. H.T.	Tarif en EURO
		<i>7 Prélèvement organes génitaux femelles ou enveloppes foetales</i>			
		- bovins, équidés ou camélidés	½ A.M.O.	36,87	5,62
		- ovins, caprins, porcins	½ A.M.O.	36,87	5,62
		<i>7 Prélèvement organes génitaux mâles</i>			
	7	- bovins, équidés ou camélidés	1 A.M.O.	73,75	11,24
	7	- ovins, caprins, porcins	1 A.M.O.	73,75	11,24
	7	- prélèvements cutanés	½ A.M.O.	36,87	5,62
	7	- prélèvement aphtes ou muqueuses	½ A.M.O.	36,87	5,62
	7	- prélèvement système nerveux central	3 A.M.O.	221,25	33,72
	7	- prélèvement tête	2 A.M.O.	147,50	22,48
	7	- acte d'identification	1/5 A.M.O.	14,75	2,24
	8	- rapport demandé par l'Administration	½ A.M.O.	36,87	5,62
B.S.E.	10	<i>Suspicion</i>			
		- visite	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- visite coordinateur départemental	6 A.M.O.	442,50	67,44
		- euthanasie animal suspect	3 A.M.O.	221,25	33,72
		<i>Confirmation</i>			
		- visite pour marquage	3 A.M.O.	221,25	33,72

	- visite ultérieure	3 A.M.O.	221,25	33,72
	- marquage (par animal)	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
	- prélèvement, conditionnement & acheminement tête		200,00	30,49
	- prélèvement, conditionnement & acheminement encéphale		200,00	
30,49				

Bovins morts ou euthanasiés en élevage

	- examen cadavre, enquête épidémiologique	3 A.M.O.	221,25	33,70
	- produits euthanasie, information cliniques et enquête épidémiologique	5 A.M.O.	368,75	56,20
	- prélèvement système nerveux central	2 A.M.O.	147,50	22,48
M.C.E.	10	<i>Equidés déclarés infectés</i>		
	- visite (par Ets)	3 A.M.O.	221,25	33,70
	- traitement cheval mâle infecté (par jour)		200,00	30,49
	- traitement jument infectée (par jour)		250,00	38,11
	- prélèvement sur cheval mâle		500,00	76,22
	- 3 prélèvements par jument		300,00	45,73

Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en F. H.T.	Tarif en EURO
		<i>Equidés déclarés contaminés</i>			
		- visite (par Ets)	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- prélèvement sur cheval mâle		500,00	76,22
		- prélèvement sur poulain mâle		150,00	22,87
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien)		80,00	12,20
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien + utérus)		150,00	22,87
		- jument à haut risque (visite par Ets)	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien)		80,00	12,20
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien + utérus)		150,00	22,87
Brucellose ovine et caprine	10	- visite d'exploitation après déclaration d'avortement	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- visite d'exploitation reconnue infectée ou à problème	2. A.M.O.	147,50	22,48
		- prélèvement sur organes génitaux femelles ou enveloppes foetales	½ A.M.O.	36,87	5,62
		- prélèvement sur organes génitaux mâle (par animal)	½ A.M.O.	36,87	5,62

		- prélèvement pour diagnostic sérologique (par animal)	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
		- acte d'identification (par animal)	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
		- acte de marquage (par animal)	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
		- visite d'exploitation suspecte	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- acte d'identification (par animal)	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
		Epreuve diagnostic allergène brucellique	1/5 A.M.O.	14,75	2,24
Brucellose bovine		- visite d'exploitation après déclaration d'avortement	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- visite d'exploitation reconnue infectée	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- prélèvement sur organes génitaux femelles ou enveloppes foetales	½ A.M.O.	36,87	5,62
		- prélèvement sur organes génitaux mâles (par animal)	1 A.M.O.	73,75	11,24
		- prélèvement pour diagnostic sérologique (par animal)	1/5 A.M.O.	14,75	2,24
Fièvre aphteuse	10	- visite exploitation suspecte	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- si + ½ heure de présence	6 A.M.O.	442,50	67,44
		- prélèvement aphtes ou muqueuse	½ A.M.O.	36,87	5,62
		- prélèvement sang	1/5 A.M.O.	14,75	2,24
		- visite exploitation dans zone interdiction ou vaccination d'urgence (par heure de présence)	6 A.M.O.	442,50	67,44

Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en F. H.T.	Tarif en EURO
Anémie infectieuse équidés	10	- visite exploitation suspecte	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- visite exploitation déclarée infectée	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- visite exploitation déclarée infectée en cours d'assainissement	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- acte de marquage animaux infectés	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- visite Ets épidémiologique	3 A.M.O.	221,25	33,72
		- prélèvement pour diagnostic	1/4 A.M.O.	18,43	2,81
		- Frais de déplacement	Idem agent de l'Etat		
Tremblante ovine et caprine		- visite exploitation suspecte	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- Euthanasie	1 A.M.O.	73,75	11,24
		- Enquête	4 A.M.O.	295,00	44,96
		- visite exploitation mise sous surveillance	2 A.M.O.	147,50	22,48
		- visite après la surveillance pour enquête	4 A.M.O.	295,00	44,96
		- marquage	1/10 A.M.O.	7,37	1,12
		- prélèvement tête		75,00	11,43
		- Frais de déplacement	Idem agent de l'Etat		

Taux des indemnités kilométriques
(Tarifs au 01/07/1999)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 200 km	de 2001 à 10.000 km	au delà de 10.000 km
Véhicule de 5 cv et moins	1,29 Frs	1,51 Frs	0,87 Frs
Véhicule de 6 et 7 cv	1,55 Frs	1,87 Frs	1,14 Frs
Véhicule de 8 et plus	1,74 Frs	2,09 Frs	1,29 Frs

Le montant de l'acte médical ordinal (A.M.O.) défini par l'Ordre des Vétérinaires est fixé pour l'année 2001 à 73,75 Francs Hors Taxe.

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Dr Laurent LOFFET

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté N° 01 XIX 20 du 19 avril 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur LOFFET Laurent
Chez la SELAFA MAERTEN ASSOCIES
1000 Avenue des Abrivados
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur LOFFET Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

VIDEOSURVEILLANCE

Balaruc le Vieux. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1518 du 12 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000</p> <p>N° A 34-01-022 Du 12 avril 2001</p>	<p><u>Société</u> : Sarl VIDEBA - MC DONALD'S</p> <p><u>Directeur-Gérant</u> : M. Carolyn LUTGEN</p> <p><u>Adresse</u> : Centre Commercial et de Loisirs 34540 BALARUC LE VIEUX</p>	<p>Autorisation d'installer par la Sarl VIDEBA un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Balaruc le Vieux, Centre Commercial et de Loisirs.</p>
---	---	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est exclue de la présente autorisation la caméra visualisant l'accès à la salle du personnel.

Le gérant de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Clermont l'Hérault. Restaurant à l'enseigne MC Donald's
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1655 du 24 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000</p> <p>N° A 34-01-019 Du 24 avril 2001</p>	<p><u>Société</u> : MC DONALD'S</p> <p><u>Directeur-Gérant</u> : M. Stéphane MOLINATTI</p> <p><u>Adresse</u> : Centre commercial Grand Axe 34800 CLERMONT L'HERAULT</p>	<p>Autorisation d'installer par la Sarl CATEST un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Clermont l'Hérault, centre commercial Grand Axe.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est exclue de la présente autorisation la caméra visualisant la cuisine.

Le directeur de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Lattes. Restaurant à l'enseigne MC Donald's
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1654 du 24 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-018 Du 24 avril 2001	<u>Société</u> : MC DONALD'S <u>Directeur-Gérant</u> : M. Gérôme YVANEZ <u>Adresse</u> : Centre commercial Grand Sud Route de Carnon 34970 LATTES	Autorisation d'installer par la Sarl GERASTAM un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Lattes, centre commercial Grand Sud, route de Carnon.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est exclue de la présente autorisation la caméra visualisant la cuisine.

Le directeur de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Le Crès. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1519 du 12 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-024 Du 12 avril 2001	<u>Société</u> : Sarl CRUBAS - MC DONALD'S <u>Directeur-Gérant</u> : M. David ETTEGUI <u>Adresse</u> : RN 113 Lieu-dit Le Macquet 34920 LE CRES	Autorisation d'installer par la Sarl CRUBAS un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite au Crès, RN 113, Lieu-dit Le Macquet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont exclues de la présente autorisation la caméra visualisant l'accès à la salle du personnel ainsi que celle visualisant l'accès aux stocks.

Le gérant de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Route de Toulouse. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1520 du 12 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-026 Du 12 avril 2001	<u>Société</u> : Sarl FERMARES - MC DONALD'S <u>Directeur-Gérant</u> : M. Carolyn LUTGEN <u>Adresse</u> : 109 route de Toulouse 34000 Montpellier	Autorisation d'installer par la Sarl FERMARES un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Montpellier, 109 route de Toulouse.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont exclues de la présente autorisation la caméra visualisant l'accès à la salle du personnel ainsi que celle visualisant l'accès aux stocks.

Le gérant de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier, Centre Commercial Le Polygone. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1521 du 12 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-023 Du 12 avril 2001	<u>Société</u> : Sarl POLYRES - MC DONALD'S <u>Directeur-Gérant</u> : M. David ETTEDGUI <u>Adresse</u> : Centre Commercial Le Polygone 34000 Montpellier	Autorisation d'installer par la Sarl POLYRES un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Montpellier, Centre Commercial Le Polygone.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est exclue de la présente autorisation la caméra visualisant l'accès aux stocks.

Le gérant de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Saint Jean de Védas. Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1495 du 11 avril 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-025 Du 11 avril 2001	<u>Société</u> : MC DONALD'S <u>Directeur-Gérant</u> : M. Carolyn LUTGEN <u>Adresse</u> : Lotissement la Peyrière Rue du Traité de Rome 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer par la Sarl SOROU un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le restaurant à l'enseigne MC DONALD'S qu'elle exploite à Saint Jean de Védas, Lotissement la Peyrière, rue du Traité de Rome.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont exclues de la présente autorisation la caméra visualisant l'accès à la salle du personnel ainsi que celle visualisant l'accès aux stocks.

Le gérant de ce restaurant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trois jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du restaurant et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

VITICULTURE

Plantations de vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-026 du 5 avril 2001

ARTICLE 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser dans le cadre d'un Plan Amélioration Matériel, le programme de plantation retenu pour partie (44,6%) par plantation nouvelle et pour le complément par autorisation de plantation en vin de pays.

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés à réaliser dans le cadre d'une Dotation Jeune Agriculteur, le programme retenu par autorisation de plantation nouvelle en vin de pays.

Les exploitants figurant en annexe 3 ont volontairement renoncé à utiliser leurs droits au printemps 2000 du fait de la limitation de la superficie primable au titre de l'aide à l'amélioration de l'encépagement. S'étant fait connaître auprès de l'ONIVINS et disposant de droits qui étaient périmés au 31 août 2000, ils bénéficient en échange d'une autorisation de plantation nouvelle.

Le dossier du demandeur figurant à l'annexe 4 est refusé.

Les annexes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

Plantations de vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-027 du 5 avril 2001

ARTICLE 1er -

Sont autorisées, au titre de la campagne 2000-2001, les replantations anticipées de vigne, pour les surfaces précisées dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe.

L'annexe est consultable auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2